POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00

Dossier n° : JMS / meg / 50 2020 189

Juge de police de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 15 décembre 2020

Cause

Denis Fernando LECCA, prévenu de tentative de meurtre, subsidiairement tentative de lésions corporelles graves et mise en danger de la vie d'autrui, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, de contrainte (stalking), de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété et de délit contre la loi fédérale sur les armes selon l'acte d'accusation du Ministère public du 5 juin 2020

Composition

Juge de police : Jean-Marc SALLIN

Greffière : Mélanie EGGERTSWYLER

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **M. le Procureur Philippe BARBONI**, pl. Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg,

Roger GREMAUD, né le 1er octobre 1962, originaire de Vuadens/FR, domicilié p.a. à 1630 Bulle, rue de l'Europe 10, **partie plaignante**, **demandeur au pénal et au civil**, assisté de **Me Laurent BOSSON**, avocat à Bulle, **défenseur choisi**,

Andreas MURALT, né le 21 juin 1962, originaire de Trub/BE, domicilié à 4536 Atiswil, Lärchenweg 6, **partie plaignante**, **demandeur au pénal et au civil**,

Fiona PASQUIER, née le 10 février 1997, originaire de Le Pâquier/FR, domiciliée à 1663 Pringy, chemin du Clos-Girard 12, **partie plaignante**, **demanderesse au pénal et au civil,**

LITEX SA, représentée par Marc VELLEUER, à 9008 St-Gall 8, Lukasstrasse 18, **partie plaignante**, **demanderesse au pénal et au civil**,

contre

Denis Fernando LECCA, fils d'Antonio LECCA et de Giovannina Giuseppa née MATTIUZ, né le 25 octobre 1966, originaire de Le Pâquier/FR, domicilié à 1661 Le Pâquier-Montbarry, route de Montbarry 34, **prévenu**, assisté de **Me Hervé BOVET**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**.

Objet

Acte d'accusation du Ministère public du 5 juin 2020 (F18 11701)

Conclusions

M. le Procureur Philippe BARBONI conclut :

- à l'acquittement du prévenu ;
- à ce qu'il soit soumis à un traitement ambulatoire ;
- à ce qu'au minimum 1/3 des frais de procédure soit mis à sa charge en application de l'art. 419 CPP ;
- à ce que l'indemnité selon l'art. 429 CPP soit réduite dans la même proportion ;
- à qu'une assistance de probation soit ordonnée à l'encontre de Denis LECCA au sens de l'art. 93 CP.

S'agissant des séquestres, il conclut à la confiscation et à la destruction de tout ce qui est « arme » dans un sens large. Pour le reste, il s'en remet à justice.

Me Laurent BOSSON conclut :

- au constat d'irresponsabilité pénale du prévenu ;
- à ce qu'un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP soit ordonné ;
- à ce que le prévenu soit condamné au paiement des frais de procédure ;
- à ce que le prévenu soit condamné à payer à la partie plaignante une indemnité au sens de l'art. 433 CPP selon la liste de frais produite ;
- à ce que la partie plaignante soit renvoyée à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles.

Me Vlad Anthony POCOL conclut :

- à l'acquittement de son mandant, en raison de son irresponsabilité pénale, de tous les chefs de prévention ;
- au versement d'une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 23'100.- avec intérêt à 5% l'an dès le 29 novembre 2018 ;
- à ce qu'un traitement ambulatoire soit ordonné envers Denis LECCA ;
- à ce que l'indemnité de défenseur d'office de Me Hervé BOVET soit fixée à CHF 9'389.- ;
- à ce que Roger GREMAUD soit renvoyé à agir par la voie civile pour faire valoir ses prétentions civiles.

S'agissant des séquestres, **il** conclut à la restitution de tous les objets séquestrés, à l'exception du numéro 22 de la pce 2'249 et du numéro 6 de la pièce 2'256.

****

EN FAIT

I. ETAT DE FAIT PROCEDURAL

1. a) Le 29 novembre 2018, les agents de police Roger GREMAUD et Daniel BOURQUI se sont rendus au centre commercial de La Tour-de-Trême. Ils avaient rendez-vous avec Fousia DAHMANE DUDING, gérante du magasin « La Halle aux Boissons », à propos d'une situation de harcèlement dont était victime l'une des apprenties dudit commerce, Fiona PASQUIER, de la part d'un homme qui venait plusieurs fois par semaine, voire plusieurs fois par jour au magasin (pce 2'005).

Alors que les deux agents étaient présents dans le centre commercial, la gérante du magasin précité les a informés que l'homme en question s'y trouvait également. Ce dernier était en train de quitter les lieux au volant de son véhicule de marque AUDI. Daniel BOURQUI est alors parti rechercher le véhicule de service, tandis que Roger GREMAUD s'est rendu à pied sur l'unique route de sortie du centre afin d'intercepter cet homme.

Lorsque Roger GREMAUD a aperçu le véhicule AUDI circulant dans sa direction, il lui a fait signe de s'arrêter. C'est alors que le conducteur du véhicule l'a percuté.

Après avoir immobilisé son véhicule, le conducteur en est sorti et s'est dirigé vers Roger GREMAUD qui était au sol, blessé. Il lui a alors asséné plusieurs coups de poing avec un objet de défense qu'il tenait dans sa main.

Deux ouvriers, qui faisaient des travaux sur l'enseigne lumineuse à proximité de l'accident, ont porté secours au policier. L'un d'eux a été pris à partie par le conducteur et a également reçu plusieurs coups de poing. D'autres personnes sont arrivées sur les lieux, dont l'agent Daniel BOURQUI, et ont réussi à maîtriser l'individu (pce 2'005).

Le conducteur a été identifié en la personne de Denis Fernando LECCA (pce 2'005).

L'intervention du Commissariat d'identification judiciaire, de la police de sûreté et du Groupe Technique Accident a été sollicitée afin d'établir les circonstances de cet accident, respectivement de cette agression (pce 2'005).

b) Le 3 juin 2019, la police cantonale a déposé son rapport de dénonciation (pces 2'000ss) et, notamment, un dossier photographique (pces 2'198ss).

c) Le 20 avril 2019, le Groupe Technique Accident a déposé son rapport technique (pces 2'032ss), ainsi qu'un dossier photographique (pces 2'039ss).

2. a) Le 30 novembre 2018, Roger GREMAUD a déposé une plainte pénale à l'encontre de Denis Fernando LECCA pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, mise en danger de la vie d'autrui, lésions corporelles simples, tentative de lésions corporelles graves et dommages à la propriété (pces 2'125s.).

Il s'est constitué partie civile et a fait valoir des conclusions civiles d'un montant indéterminé (pce 2'126).

Il a produit le constat médical de l'Hôpital cantonal de Fribourg (ci-après : HFR) effectué lors de son admission aux urgences le 29 novembre 2018 (pces 2'124s.).

b) Le 29 novembre 2018, Andreas MURALT a déposé une plainte pénale à l'encontre de Denis Fernando LECCA pour lésions corporelles simples (pces 2'133s.).

Il s'est constitué partie civile et a fait valoir des conclusions civiles d'un montant indéterminé (pce 2'134).

c) Le 4 décembre 2018, Fiona PASQUIER a déposé plainte à l'encontre de Denis Fernando LECCA pour contrainte (stalking) (pces 2'144s.).

Elle s'est constituée partie civile et a fait valoir des conclusions civiles d'un montant indéterminé (pce 2'145).

d) Le 15 janvier 2019, la société « LITEX SA », représentée par Marc VELLEUER, a déposé plainte à l'encontre de Denis Fernando LECCA pour dommages à la propriété (pces 2'233s.).

Elle s'est constituée partie civile et a fait valoir des conclusions civiles d'un montant total de CHF 3'020.- (pce 2'234).

3. a) Le 29 novembre 2018, le prévenu a fait l'objet d'une arrestation provisoire par la police (pces 2'239s.).

b) Le 30 novembre 2018, le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a placé Denis Fernando LECCA en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale, jusqu'au 28 décembre 2018 (pces 6'008ss).

c) Par ordonnances des 28 décembre 2018 (pces 6'014ss) et 8 février 2019 (pces 6'023ss), le TMC a prolongé la détention provisoire de Denis Fernando LECCA jusqu'au 15 février 2019 (pce 6'025).

d) Le 13 février 2019, la détention provisoire de Denis Fernando LECCA a été remplacée par les mesures de substitution suivantes, valables jusqu'au 13 août 2019 (pces 6'028s.) :

1. Denis Fernando LECCA est astreint à un suivi thérapeutique ambulatoire, tel que préconisé par l'expert psychiatre, auprès du Centre de psychiatrie forensique du RFSM, unité thérapie, une première séance devant être mise en place dès la libération du prévenu. Mandat est donné au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) de mettre en place ce suivi, de suivre Denis Fernando LECCA et de signaler immédiatement tout manquement au Ministère public.
2. Il est interdit à Denis Fernando LECCA de contacter les diverses personnes directement impliquées par la présente procédure, de quelque manière que ce soit.
3. Denis Fernando LECCA doit se soumettre aux injonctions de son frère, Claude LECCA.
4. Denis Fernando LECCA ne peut pas quitter son domicile sans être accompagné par un proche ou un familier.

e) Le 14 février 2019, le prévenu a été remis en liberté (pce 6'025).

f) Le 3 juillet 2019, le Service de probation a adressé un rapport au Ministère public, duquel il ressort que Denis Fernando LECCA se pliait aux mesures de substitution ainsi qu'aux injonctions de son frère. Le prévenu rencontrait à intervalles réguliers le Dr SEHLI du Centre de Psychiatrie Forensique. Lors de toutes ses sorties du domicile, il était accompagné par sa mère, la femme de son frère ou son frère (pce 6'032).

g) Le 9 août 2019 (pces 6'037ss), les mesures de substitution précitées ont été prolongées jusqu'au 13 février 2020, respectivement modifiée comme suit s'agissant de la mesure no 4, à la demande de Claude LECCA (pces 6'034s.) :

[...]

4. Denis Fernando LECCA ne peut pas quitter son domicile sans être accompagné par un proche ou un familier, sauf pour les rendez-vous chez le psychiatre et auprès du SESPP, pour lesquels il sera amené puis ramené. Quand Claude LECCA le jugera opportun, Denis Fernando LECCA pourra aller seul, depuis le lieu de travail de son frère (route Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg), à ses rendez-vous chez le psychiatre et au SESPP et rentrer de

ceux-ci seul en se rendant au bureau de son frère avec lequel il regagnera son domicile. Claude LECCA s'engage à immédiatement appeler la police si Denis Fernando LECCA ne se rend pas directement à son rendez-vous, respectivement au lieu de travail de son frère, une fois son rendez-vous terminé.

h) Par ordonnances des 13 février 2020 (pces 6'043ss), 19 juin 2020 (pces 6'048ss) et 16 septembre 2020 (pces 10'065ss), le TMC a prolongé les mesures de substitution précitées jusqu'au 19 janvier 2021.

i) Par courriel du 10 septembre 2020, Aurélie BESSON, agent de probation, a informé le Juge de police que le prévenu respectait les mesures de substitution (pce 10'048).

4. a) A la suite de son arrestation le 29 novembre 2018 (pces 2'239s.), Denis Fernando LECCA a été interrogé le jour même, par la police, en qualité de prévenu (pces 2'104ss). Il a à nouveau été auditionné par la police le 10 décembre 2018 (pces 2'064ss).

b) Denis Fernando LECCA a été entendu également par le Procureur le 30 novembre 2018 (pces 3'000ss) et le 12 février 2019 (pces 3'005ss).

5. a) En outre, ont été interrogés par la police en qualité de personnes appelées à donner des renseignements Roger GREMAUD le 30 novembre 2018 (pces 2'114ss), Andreas MURALT le 29 novembre 2018 (pces 2'128ss), Fiona PASQUIER le 4 décembre 2018 (pces 2'136ss), Daniel BOURQUI le 29 novembre 2018 (pces 2'147ss), Ramon CASAIS le 29 novembre 2018 (pces 2'154ss), Giovanna COSTA le 11 décembre 2018 (pces 2'159ss), Fousia DAHMANE DUDING le 4 décembre 2018 (pces 2'166ss), Kemal KAYHAN le 29 novembre 2018 (pces 2'173ss), Claude LECCA le 30 novembre 2018 (pces 2'178ss), Urs Marc STAMPFLI le 29 novembre 2018 (pces 2'185ss), Michel VIENNE le 29 novembre 2018 (pces 2'188ss) et Marine WICHT le 12 février 2019 (pces 2'191ss).

b) Le 12 février 2019, le Procureur a à nouveau entendu Claude LECCA en qualité de témoin (pces 3'005ss).

6. a) Le 29 novembre 2018, le Procureur a décerné un mandat de perquisition, de fouille et de séquestre à l'encontre de Denis Fernando LECCA (pces 5'001s.).

b) Le jour-même, la fouille du prévenu a conduit au séquestre d'un mousqueton avec une lame intégrée, d'une tige d'auto-défense métallique bleue, d'un objet en plastique noir d'auto-défense et d'une clé avec une lame tranchante intégrée (pces 2'253s.).

c) La fouille du véhicule de Denis Fernando LECCA a permis le séquestre de son permis de conduire, de 5 couteaux de poche en format carte de crédit, de deux dossiers A4 et de sept feuilles A5 intitulés « Protocole : Femme Alpha », de lunette « Day & Night, Field 22° » avec étui, d'un couteau multifonction bleu de marque « JUMBO » avec étui et d'un couteau automatique gris de marque « Le Léopard » avec étui noir (pces 2'255ss).

d) Des perquisitions ont eu lieu au domicile du prévenu les 29 novembre 2018 (pces 2'250s.) et 7 décembre 2018 (pces 2'246ss) et ont débouché sur le séquestre d'un poing américain noir, de divers papiers, d'un pistolet d'alarme avec 20 cartouches de munition 8 mm ainsi que deux chargeurs avec 7 cartouches 8mm et un étui, de deux couteaux « MUELA BOWIE » dans un support en cuir brun, d'un couteau « ARMY SPECIFICS » noir avec support, d'une baïonnette fusil d'assaut (pces 2'250s.) et divers écrits (« Dignitas », « Réservé aux homme », « Information Dr BOCCA », « Prostitution », « Protocole », « Liste des compagnes », « Différence », « Pour information », « Mode emploi » ; pces 2'246ss).

7. D'autres mesures d'instruction ont été ordonnées par le Procureur, notamment :
   - une obligation de dépôt du 7 décembre 2018 à l'attention de « La Halle aux Boissons SA » relative aux enregistrements de la vidéo-surveillance lors de la présence de Denis Fernando LECCA dans leurs locaux (pces 5'002 ; 2'031) ;
   - un mandat d'expertise technique du véhicule de marque AUDI 80, immatriculée FR 58333, appartenant à Denis Fernando LECCA (pces 8'000 ; 8'002s. ; 8'005).

8. Le prévenu a été soumis à une expertise psychiatrique afin de déterminer notamment son degré de responsabilité pénale, le risque de récidive et les éventuelles mesures nécessaires (pces 4'001ss). Le Dr Rigobert Hervais KAMDEM a déposé un rapport d'expertise préliminaire le 11 février 2019 (pces 4'012ss), puis un rapport final le 24 avril 2019 (pces 4'016ss), qui a fait l'objet d'un complément le 7 octobre 2019 (pces 4'057ss).

9. Roger GREMAUD a subi un examen clinique du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML) relatif aux lésions présentes sur son corps à la suite des faits du 29 novembre 2018.

   Le 16 mai 2019, le CURML a déposé son rapport (pces 4'040ss).

10. a) Par ordonnance du 30 novembre 2018 du Ministère public, Me Stéphanie NEUHAUS-DESCUVES, avocate à Fribourg, a été désignée défenseure obligatoire d'office de Denis Fernando LECCA (pce 7'000).

b) Le 12 décembre 2018, à la demande de Me Stéphanie NEUHAUS-DESCUVES, le Ministère public l'a déchargée de son mandat et a nommé son associé, Me Hervé BOVET, en qualité de défenseur obligatoire d'office de Denis Fernando LECCA, avec effet au même jour (pce 7'002).

11. Par acte d'accusation du 5 juin 2020 du Ministère public (pces 10'000ss), Denis Fernando LECCA a été renvoyé en jugement devant le Juge de police pour tentative de meurtre, subsidiairement tentative de lésions corporelles graves et mise en danger de la vie d'autrui, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contrainte (stalking), lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, dommages à la propriété et délit contre la loi fédérale sur les armes.

12. Par citations à comparaître du 2 septembre 2020, le Juge de police a agendé des débats aux 2 et 9 décembre 2020 (pces 10'014ss ; 10'019s. ; 10'021ss ; 10'026ss ; 10'030ss ; 10'034s.).

13. Le 7 septembre 2020, le prévenu a fait parvenir au Greffe de céans le questionnaire sur sa situation personnelle et financière (pces 10'038ss).

14. a) Le 9 septembre 2020, le prévenu a, par l'intermédiaire de son mandataire, adressé au Juge de céans une demande de dispense de comparaître aux débats prévus les 2 et 9 décembre 2020 ainsi qu'une requête d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de CHF 23'100.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 20 novembre 2018 (pces 10'076ss).

b) Le 27 octobre 2020, à la suite des déterminations du Procureur (pce 10'086) et de Me Laurent BOSSON (pce 10'084) relatives à la demande de dispense de comparution de son client, Me Hervé BOVET a produit un certificat médical de la Dre Corinne DEVAUD CORNAZ daté du 22 octobre 2020 attestant de l'incapacité de Denis Fernando LECCA à comparaître en justice jusqu'à la fin de l'année 2020 (pces 10'087s. ; 10'089).

c) Le 9 novembre 2020, Me Laurent BOSSON a transmis au Juge de police la prise de position de son client sur le courrier qui précède (pces 10'092ss).

d) Par ordonnance du 19 novembre 2020, le Juge de police a dispensé Denis Fernando LECCA de comparaître personnellement aux débats prévus les 2 et 9 décembre 2020 (pces 10'096s.).

15. Par courrier du 19 octobre 2020 (pces 10'082ss), s'agissant des conclusions civiles de son mandant, Me Laurent BOSSON a conclu à ce que celui-ci soit renvoyé à agir par la voie

civile en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP en raison de l'impossibilité de chiffrer précisément l'intégralité des dommages subis (pce 10'082).

Quant à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, Me Laurent BOSSON a informé le Juge de céans qu'il la requerrait dans le cadre de la procédure civile. Il a cependant conclu, à titre subsidiaire, à l'octroi d'une telle indemnité à l'occasion de la présente procédure, dont le montant serait fixé sur la base de la liste de frais qu'il produirait avant la fin des débats (pces 10'114ss), dans le cas où les frais de procédure étaient mis à la charge du prévenu en application des art. 419 ou 426 al. 2 CPP (pce 10'083).

16. Le 30 novembre 2020, Aurélie BESSON a adressé au Juge de police un rapport relatif à l'évolution et à la situation psycho-sociale du prévenu ainsi qu'au respect des règles de conduite par celui-ci (pces 10'106ss).

Elle a également transmis, en annexe à ce courrier, le rapport du 3 juillet 2020 de la Dre Corinne DEVAUD CORNAZ, médecin adjointe auprès du Centre de psychiatrie forensique de Fribourg (pces 10'111ss).

17. Par courriel du 1er décembre 2020, la Dre Corinne DEVAUD CORNAZ a adressé au Juge de céans un bref rapport sur l'évolution clinique de Denis Fernando LECCA (pces 10'123s.).

18. Les débats devant le Juge de police ont eu lieu le 2 décembre 2020. Ont comparu M. le Procureur Philippe BARBONI, Roger GREMAUD et son avocat, Andreas MURALT, Fiona PASQUIER et le défenseur de Denis Fernando LECCA, Me Vlad Anthony POCOL, avocat-stagiaire en l'étude de Me Hervé BOVET.

Au stade des questions préjudicielles, Me Vlad Anthony POCOL s'est déterminé sur les conclusions civiles formulées le 11 décembre 2018 par la société « LITEX SA » et a conclu à leur rejet (pces 10'161s.). Il a produit la liste de frais de Me Hervé BOVET ainsi que la brochure de l'Office fédéral de la police (fedpol) intitulée « Les armes en bref » (pces 10'125ss ; 10'130ss ; 10'162).

Andreas MURALT, Fiona PASQUIER et Roger GREMAUD ont ensuite été entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements (pces 10'163ss), avant que M. le Procureur Philippe BARBONI et Me Vlad Anthony POCOL ne se déterminent sur le sort des objets séquestrés (pce 10'168). La procédure probatoire a finalement été clôturée et la séance a été suspendue après le réquisitoire du Procureur et les plaidoiries des avocats (pces 10'168ss).

Les parties ont renoncé à une ouverture orale du dispositif en séance publique et ont accepté que le jugement leur soit notifié par la poste. Aussi, la séance prévue le 9 décembre 2020 a été annulée (pce 10'170).

II. ETAT DE FAIT MATERIEL (FAITS RETENUS PAR LE JUGE DE POLICE)

1. a) Le dossier judiciaire contient les éléments suivants : le rapport de la police du 3 juin 2019 (pces 2'000ss) et son dossier photographique (pces 2'198ss), le rapport du Groupe Technique Accident du 20 avril 2019 (pces 2'032ss) et son dossier photographique (pces 2'039ss), la plainte pénale déposée le 30 novembre 2018 par Roger GREMAUD (pces 2'125s.) et celle déposée le 29 novembre 2018 par Andreas MURALT (pces 2'133s.), le constat médical du 29 novembre 2018 de l'HFR (pce 2'124) et le rapport clinique du 16 mai 2019 du CURML (pces 4'040ss) concernant Roger GREMAUD, les déclarations de celui-ci (pces 2'114ss ; 10'166s.), celles d'Andreas MURALT (pces 2'128ss ; 10'163), d'Urs Marc STÄMPFLI (pces 2'185ss), de Ramon CASAIS (pces 2'154ss), de Kemal KAYHAN (pces 2'173ss), de Michel VIENNE (pces 2'188ss), de Daniel BOURQUI (pces 2'147ss) et du prévenu (pces 2'064ss ; 2'104ss ; 3'000ss), divers documents rédigés par Denis Fernando LECCA (pces 2'288ss ; 2'299ss ; 9'000ss), l'enregistrement de la vidéo-surveillance du trafic routier du 29 novembre 2018 à 10h26 (pce 2'031) et l'expertise technique du véhicule du prévenu réalisée le 13 décembre 2018 par J-L. ROPRAZ, Chef du secteur contrôles techniques de l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après : OCN) (pces 8'003 ; 8'005).

Se fondant sur ces éléments, le Juge de police considère ce qui suit.

aa) Roger GREMAUD a été entendu à deux reprises dans le cadre de cette affaire, soit une première fois par la police et une seconde fois par le Juge de police.

aaa) Auditionné par la police le 30 novembre 2018, Roger GREMAUD a expliqué que, la veille, il s'était rendu au centre commercial de La Tour-de-Trême avec son collègue Daniel BOURQUI pour y rencontrer Fousia DAHMANE DUDING, gérante du magasin « La Halle aux Boissons », car un inconnu importunait une jeune apprentie depuis plusieurs semaines (pces 2'115s.).

Une fois sur place, la gérante a remis à Roger GREMAUD une lettre que cet inconnu avait donnée à Fiona PASQUIER en mains propres, ainsi qu'une deuxième lettre qu'il avait transmise à une autre vendeuse, mais qui était destinée à la prénommée (pce 2'115). Roger

GREMAUD a pris connaissance du contenu de ces lettres et a constaté qu'elles contenaient certains propos à caractère sexuel, voire des propositions de relations sexuelles. Ces courriers étaient signés du nom de « Denis LECCA » (pce 2'115).

Ensuite, les deux agents de police sont allés à la rencontre du responsable du centre commercial afin de discuter d'une éventuelle interdiction d'accès, avant de retourner à « La Halle aux boissons » (pces 2'116s.). A peine arrivés vers le magasin, Roger GREMAUD et Daniel BOURQUI ont été informés par une vendeuse que l'homme en question venait de ressortir du centre commercial, à pieds, par la porte principale. Les deux agents se sont précipités vers cette sortie dans le but de retrouver cet homme. C'est alors que la gérante du magasin leur a indiqué, en criant, que l'homme était au volant de sa voiture de marque AUDI, de couleur noire, et qu'il était en train de quitter les lieux. Sa voiture était stationnée derrière la station Migrolino (pce 2'117).

Aussi, Roger GREMAUD a indiqué le véhicule suspect à Daniel BOURQUI, a demandé à celui-ci d'aller chercher leur voiture de service stationnée plus loin et de faire le tour du centre pour revenir le prendre en charge s'il n'arrivait pas à intercepter l'AUDI noire. Son idée était de suivre cette voiture avec le véhicule de service dans le cas où le conducteur ne s'arrêterait pas. Puis, Roger GREMAUD a couru en direction de la route cantonale et s'est placé sur le bord de la chaussée, où le véhicule de Denis Fernando LECCA devait obligatoirement passer en quittant le centre commercial. Comme prévu, il a aperçu le véhicule qui se dirigeait normalement dans sa direction (pce 2'117).

Roger GREMAUD a déclaré que, lorsque le véhicule s'est retrouvé à environ 20 mètres de lui, il a entendu son moteur hurler et a très vite compris que le conducteur avait mis plein gaz. Le conducteur a brusquement changé de direction et a foncé sur lui. Roger GREMAUD a compris que le conducteur était déterminé à le percuter. Le policier a alors tenté d'esquiver la voiture en se déplaçant sur sa gauche. Malgré cela, il a été percuté. Il a pu mettre ses mains sur le capot en essayant de sauter sur le côté, mais sa tête a heurté le pare-brise. Il s'est retrouvé au sol sur la bande herbeuse, près de l'enseigne publicitaire, sans toutefois perdre connaissance (pces 2'117s.).

Ayant repris un peu ses esprits, Roger GREMAUD s'est mis à quatre pattes. Il a vu du sang couler de sa tête. Rapidement, un tiers est venu vers lui et lui a dit de ne pas bouger, que les secours allaient être appelés. Presque simultanément, l'agent blessé a aperçu l'AUDI noire arrêtée sur les voies de circulation. Il a vu un homme sortir de ce véhicule et venir vers lui à grandes enjambées, en hurlant. Il n'a pas compris ce qu'il disait. Cet homme tenait dans sa

main un objet de couleur bleue. Roger GREMAUD a tout de suite pensé qu'il s'agissait d'une arme, voire d'une arme à feu. Il s'est dit qu'il allait le « *flinguer* ». Il a alors baissé la tête et a attendu. Il n'avait aucun moyen de se défendre, était encore totalement sous le choc et avait du sang qui lui coulait sur le visage (pce 2'118).

Ensuite, Roger GREMAUD a senti qu'une personne le tenait par les épaules et le protégeait. Il a précisé qu'il devait sa survie à l'intervention de cette personne, car il avait ressenti une détermination très forte de la part de son agresseur, qui ne se serait peut-être pas arrêté avant une issue fatale (pce 2'118).

Sur question des policiers, Roger GREMAUD a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir reçu des coups (pce 2'119).

La victime a également précisé que, pour arrêter le véhicule, il avait levé son bras droit et indiqué avec son bras gauche qu'il devait se stationner sur l'accotement, soit sur sa gauche. A ce moment-là, il n'y avait aucun autre véhicule sur la chaussée (pce 2'119).

Au moment où il a fait ces signes, lui-même était stable et arrêté. Il était sur le bord de la route, au maximum à un mètre sur la voie de circulation. Il a précisé qu'il avait agi comme il le fait à chaque contrôle routier, lorsqu'il est nécessaire d'interpeller un véhicule. C'est un geste utilisé régulièrement par les policiers. Il a ajouté avoir 35 ans de service à son actif, de même que son collègue Daniel BOURQUI (pce 2'120).

aab) Le 2 décembre 2020, devant le Juge de police, Roger GREMAUD a confirmé ses précédentes déclarations. Il a expliqué qu'il avait encore des réminiscences de cet événement. Il revoit cette voiture foncer sur lui. Il ressent, encore aujourd'hui, de l'appréhension à interpeller des véhicules (pce 10'166). Il a confirmé qu'il avait vu la fin à ce moment-là, en raison de la détermination du prévenu qui était revenu vers lui en criant après l'avoir percuté (pce 10'167). Au niveau physique, il a expliqué qu'il souffrait encore de douleurs au genou gauche. Il ne pouvait désormais plus faire de randonnées en montagne sans s'aider de bâtons, ni de ski sans porter une attelle. Ces activités lui sont désormais limitées, de même que la moto (pce 10'167).

ab) Témoin de la scène, Andreas MURALT a également été entendu à deux reprises dans le cadre de cette affaire, soit une première fois par la police et une seconde fois par le Juge de police

aba) Andreas MURALT a été interrogé par la police le jour des faits. Il a expliqué que, ce jour-là, il effectuait des réparations avec son collègue, Urs Marc STÄMPFLI, sur l'enseigne lumineuse située devant la station-service Migrolino, pour le compte de la société « LITEX SA » (pce 2'129). A un certain moment, Andreas MURALT a entendu un bruit métallique. Il a levé la tête et a vu une voiture noire de marque AUDI sortir de la route. Sur son passage, elle a endommagé une clôture, ainsi que des pièces de l'enseigne lumineuse déposées sur le sol, avant de s'immobiliser plus loin sur la route (pce 2'129).

Par réflexe et pour sa sécurité, Andreas MURALT s'est déplacé en direction de la station d'essence. Le véhicule n'est en effet pas passé loin de lui. C'est à ce moment-là qu'il a aperçu un homme un uniforme de policier qui se trouvait au sol à quatre pattes (pces 2'129s.).

En s'approchant de lui, il a aperçu que le policier était blessé et choqué. Beaucoup de sang coulait de son visage. Andreas MURALT s'est agenouillé près de lui et lui a demandé comment il allait, sans recevoir de réponse. Il a alors entendu quelqu'un crier derrière lui, dans une langue qu'il ne comprenait pas. En se retournant, il a compris qu'il s'agissait du conducteur de l'AUDI qui se dirigeait vers le policier, toujours au sol (pce 2'130).

Dans un premier temps, Andreas MURALT a pensé que l'automobiliste voulait venir en aide au policier, mais il a remarqué qu'au contraire, il voulait l'attaquer (pce 2'130). Il n'a toutefois pas vu si l'automobiliste avait empoigné ou frappé le policier, tout s'est déroulé très rapidement (pce 2'130). Andreas MURALT s'est relevé et a poussé l'homme avec ses mains. Ce dernier lui a alors donné des coups dans la mâchoire. Le témoin l'a repoussé encore plus fortement et, à ce moment-là, d'autres personnes sont intervenues pour maîtriser le forcené, dont un second policier qui l'a finalement menotté et tenu à l'écart avant l'arrivée des secours (pce 2'130).

Andreas MURALT a précisé qu'il n'avait vu le policier qu'une fois qu'il était déjà blessé et au sol. Il n'a pas vu comment cela était arrivé (pce 2'130).

abb) Le 2 décembre 2020, devant le Juge de police, Andreas MURALT a confirmé ses précédentes déclarations (pce 10'163).

ac) Interrogé le 29 novembre 2018 par la police, Urs Marc STÄMPFLI, collègue d'Andreas MURALT, a confirmé les déclarations de celui-ci, précisant que lui non plus n'avait pas vu la collision entre la voiture et le policier (pce 2'186). Il a toutefois vu ce dernier tomber au sol. Il s'est alors dirigé vers lui avec Andreas MURALT. Une fois près de lui, Urs Marc

STÄMPFLI a constaté que le policier saignait au visage et qu'il se tenait à une jambe. Il a ensuite remarqué que la voiture s'était immobilisée quelques mètres plus loin, sur la chaussée. Le conducteur est sorti de l'habitable et s'est déplacé à pied en direction du policier. Il hurlait. Arrivé à hauteur de l'agent blessé, le conducteur a asséné des coups de poing au visage du policier. Lorsque son collègue, Andreas MURALT, a tenté de s'interposer, celui-ci a aussi reçu des coups de la part de cet inconnu. Finalement, un second policier est arrivé et a interpellé l'agresseur avant de le menotter (pce 2'186). Urs Marc STÄMPFLI a précisé que lui-même n'avait pas été blessé. Il a salué l'attitude de son collègue qui s'est interposé face à l'automobiliste car, sans cela, il ne sait pas ce qu'il serait advenu du policier (pce 2'187).

ad) Le 29 novembre 2018, un autre témoin, Ramon CASAIS, a été auditionné par la police. Au moment des faits, il circulait dans le rond-point situé devant le centre commercial Migros, en direction d'Epagny. Il a expliqué avoir aperçu un policier en uniforme sauter par-dessus une petite barrière composée de deux fils de fer et se trouvant dans la bande herbeuse le long de la route. Le policier s'est arrêté au bord de la route de l'Intyamon. A cet endroit, il a fait des signes avec son bras droit à une voiture noire qui arrivait en sens inverse, dans le but qu'elle s'arrêtât. Il n'y avait pas d'autre voiture sur la chaussée à ce moment-là, de sorte que Ramon CASAIS a pu affirmer que c'était bien à cette voiture précise que le policier faisait des signes. C'est alors que le conducteur de la voiture a fait un écart et a percuté le policier avec l'avant de sa voiture. Celui-ci a été projeté en arrière (pce 2'155).

Ramon CASAIS a immédiatement arrêté sa voiture à la sortie du rond-point et en est sorti en courant pour prêter secours au policier blessé. Au même moment, il a aperçu que le conducteur fautif avait également stoppé sa voiture et se précipitait lui aussi en direction de l'agent de police, en tenant dans sa main un objet indéterminé qu'il avait sorti de sa poche (pce 2'155).

En arrivant près du policier qui était en train de se relever, Ramon CASAIS a aperçu le conducteur lui donner quatre ou cinq coups de poing sur le flanc, comme s'il le poignardait. Après avoir crié à l'homme d'arrêter, Ramon CASAIS a aperçu que l'objet que l'agresseur portait n'était pas un couteau mais un objet dur, de couleur bleue, qui ressemblait à un stylo (pce 2'155).

Avec les autres personnes présentes, il a repoussé l'individu en arrière, le long du trottoir. A ce moment-là, il a vu une voiture de police arriver. Les tierces personnes ont désigné l'agresseur, que le policier a menotté et tenu en retrait (pce 2'156).

Ramon CASAIS a précisé que le choc entre le véhicule et le policier avait été très violent (pce 2'156). Selon le témoin, le conducteur de la voiture a percuté volontairement le policier. Il s'agissait en effet d'un acte intentionnel dans la mesure où le conducteur aurait pu s'arrêter avant le policier, voire même continuer sa route normalement en passant tout droit à côté de lui. Le policier se tenait sur le bord de la route, mais il ne dépassait pas la ligne blanche qui délimitait la voie de circulation. Ramon CASAIS a en outre précisé qu'il avait clairement vu le véhicule faire un écart. Le coup de volant était franc et la voiture avait pris la direction exacte du policier. Au demeurant, le véhicule n'avait pas freiné avant le choc (pce 2'156).

ae) Auditionné le 29 novembre 2018, Kemal KAYAN, qui était en train de fumer une cigarette devant l'entrée du centre commercial au moment des faits, a expliqué avoir vu deux policiers sortir du centre. Une dame, également à l'extérieur, leur a dit « il arrive », en désignant une voiture de marque AUDI qui démarrait. Il a vu un policier courir et se rendre au bord de la route, juste à côté de la ligne blanche au bord de la chaussée, pour faire signe à cette voiture de ralentir (pce 2'174).

Kemal KAYAN s'est approché des lieux, afin de mieux voir ce qu'il se passait. Il a tout à coup entendu l'AUDI noire mettre les gaz, puis a vu le conducteur donner un coup de volant en direction du policier. L'avant de la voiture a percuté le gendarme. Ce dernier est tombé sur le capot, a heurté le pare-brise avant de tomber au sol, de l'autre côté des fils de fer de la clôture (pce 2'175). Deux ouvriers travaillaient sur le panneau d'affichage qui se situait à côté. Ils se sont directement dirigés vers le policier qui était à terre (pce 2'175).

Par la suite, le conducteur a immobilisé sa voiture, avant le giratoire, et il s'est dirigé vers le policier qui était au sol. Le témoin a ensuite vu le conducteur taper l'agent de police avec un objet bleu et donner un coup à l'un des ouvriers venus porté secours à la victime (pce 2'175).

Kemal KAYAN a précisé que, si le conducteur de la voiture avait roulé tout droit, il n'aurait pas heurté le policier (pce 2'175).

af) Entendu le 29 novembre 2018, Michel VIENNE a expliqué qu'il était en train de finir de nettoyer sa voiture à la station-service Migrolino lorsqu'il a aperçu un policier se diriger vers la route de l'Intyamon, après avoir enjambé la clôture. Il a remarqué qu'au même moment, une voiture sortait du garage à vive allure. En approchant du policier qui avait levé

la main pour lui faire signe de s'arrêter, la voiture avait encore accéléré. L'automobiliste aurait pu éviter le policier, mais il lui a foncé droit dessus. Michel VIENNE n'a pas entendu de bruit de freinage (pce 2'189). Le témoin a vu que le policier avait reculé avant que la voiture ne le percutât au milieu du capot. Il a vu le policier tomber sur le capot, puis sur le sol. Le témoin a estimé la vitesse du véhicule entre 50 et 60 km/h. Il a précisé que deux ouvriers suisses-allemands étaient en train de poser une pancarte publicitaire à proximité et ont également failli se faire percuter par ce véhicule (pce 2'189).

Ensuite, il a vu le conducteur sortir de sa voiture et se diriger en courant vers le policier qui était couché sur l'herbe et saignait à la tête. L'automobiliste avait quelque chose dans la main lorsqu'il se dirigeait vers la victime (pce 2'189). L'attention de Michel VIENNE a ensuite été attirée par la voiture de police qui arrivait sur les lieux et n'a pas vu si le conducteur a donné des coups au policier qui était au sol. L'autre agent de police a interpellé le conducteur et lui a passé les menottes. Puis, les secours sont arrivés (pce 2'189).

Michel VIENNE a déclaré de manière catégorique que l'automobiliste avait volontairement foncé sur le gendarme. Il a déclaré avoir été choqué par cette scène (pce 2'190).

ag) Interrogé le jour-même en qualité de personne appelée à donner des renseignements, l'agent de police Daniel BOURQUI a confirmé les déclarations de Roger GREMAUD relatives à la raison de leur présence au centre commercial et au déroulement des faits jusqu'au moment où ils se sont séparés en sortant dudit centre (pces 2'148s.).

Dès lors, Daniel BOURQUI est parti chercher le véhicule de service, tandis que Roger GREMAUD s'est dirigé à pied vers la route cantonale, afin d'intercepter le conducteur de l'AUDI. En arrivant sur la route cantonale au volant de la voiture de service, Daniel BOURQUI a aperçu de nombreuses personnes qui se tenaient à une quinzaine de mètres du rond-point. En s'approchant, il a vu son collègue, Roger GREMAUD, accroupi et le visage en sang. Il a compris que quelque chose de grave s'était produit (pce 2'149).

Après avoir identifié un homme qui ressemblait à Denis Fernando LECCA, il a décidé de le menotter et d'appeler du renfort (pce 2'149). Le véhicule du prévenu était immobilisé sur le bord droit de la route, juste avant le rond-point. Le moteur tournait encore car le pot d'échappement fumait (pce 2'149).

A ce moment-là, le prévenu a déclaré à Daniel BOURQUI : « *cela fait longtemps que je me fais enculer par les flics, quand je l'ai vu au milieu de la route, j'ai vu rouge* ». Il lui a encore

dit : « *amène-moi chez mon psy sinon je vais devenir fou* ». Finalement, les renforts sont arrivés et ont emmené Denis Fernando LECCA (pces 2'149s.).

Daniel BOURQUI s'est rendu auprès de son collègue blessé et lui a demandé ce qu'il s'était passé. Roger GREMAUD lui a expliqué que, lorsqu'il a levé la main pour arrêter l'homme au volant de l'AUDI, ce dernier avait accéléré et l'avait percuté. Il ne se souvenait cependant pas de ce qu'il s'était passé entre le choc et son atterrissage sur le sol (pce 2'150).

ah) Le prévenu a été auditionné à deux reprises par la police, puis par le Procureur au sujet de ces faits.

aha) Lors de sa première audition par la police le 29 novembre 2018, Denis Fernando LECCA n'a pas nié avoir percuté un policier avec son véhicule. Il a cependant déclaré : « *je trouve que les propos utilisés à mon encontre sont un peu forts. Le policier a sauté sur la route* » (pce 2'106).

Il a décrit les faits comme suit : « *une fois engagé sur la route cantonale, il y a eu un monsieur, un gros cochon, je ne savais pas d'ailleurs qu'ils engageaient des gens comme ça dans la police, qui a sauté devant mon véhicule. J'ai essayé de freiner, en vain, car la pédale était dure, peut-être qu'elle était gelée. J'ai paniqué, je suis sous neuroleptiques et j'ai shooté le gendarme. Je me suis arrêté plus loin. J'étais en état de choc, j'ai été voir le bonhomme et je lui ai dit d'arrêter de me persécuter. Je lui ai flanqué deux coups de poing sur la figure pour le calmer* » (pce 2'107). Le prévenu a confirmé avoir utilisé un objet de self défense pour rendre son poing plus dur (pce 2'108). Il a également admis avoir donné deux coups de poing, toujours renforcés de son objet métallique, dans le ventre d'une tierce personne qui s'était interposée (pce 2'108).

ahb) Auditionné par le Procureur le lendemain des faits, Denis Fernando LECCA a expliqué qu'il n'avait pas vu le policier. Ce dernier lui a sauté dessus, l'a agressé. Il a juste vu un « *truc bleu* » et a été surpris. Il a essayé de freiner, mais le frein n'a pas réagi. Le prévenu a invoqué un problème technique. Il a poussé « *comme un dingue* » sur la pédale de frein, avec les deux pieds, et la voiture s'est finalement arrêtée. Il a actionné le frein à main après avoir percuté l'agent de police. Lorsqu'il a vu le policier devant sa voiture, il a regardé sur sa gauche et a vu une colonne de voitures. Il n'a pas voulu provoquer un autre accident et a tourné à droite (pce 3'001). Confronté aux déclarations des témoins, Denis Fernando LECCA a répété qu'il ne pouvait pas freiner, mais qu'il était possible que son pied ait glissé sur l'accélérateur. Il s'est ensuite immédiatement arrêté pour aller voir (pce 3'001). A ce moment-

là, le policier avait sa main sur son arme et était prêt à dégainer. Le prévenu lui a dit qu'il devait arrêter de le persécuter et lui a donné deux coups de poing dans le visage. Il a confirmé avoir pris au préalable un outil de self-défense dans sa main pour rendre son poing plus dur (pce 3'001). Il a confirmé avoir donné deux coups de poing dans le ventre à une personne venue pour s'interposer, car cette dernière était agressive avec lui et qu'elle avait porté la main à son collet (pce 3'002). Il n'a pas contesté avoir traité le policier blessé de « *gros cochon* ». Il a cependant nié les propos rapportés par Daniel BOURQUI et a affirmé n'avoir aucun problème, ni aucune animosité envers la police (pce 3'002).

ahc) Entendu une nouvelle fois par la police le 10 décembre 2018, Denis Fernando LECCA a confirmé ses précédentes déclarations, notamment que c'était bien le policier qui avait sauté devant sa voiture (pce 2'065) et que sa pédale de frein était bloquée (pce 2'066). Il a précisé avoir donné ce coup de volant pour éviter le policier, en pensant que celui-ci irait vers sa droite pour, à son tour, éviter son véhicule (pce 2'065). Selon le prévenu, le gendarme est également fautif (pce 2'066). Denis Fernando LECCA a expliqué ne pas avoir bifurqué à gauche avec son véhicule car d'autres voitures s'y trouvaient. Il a toutefois reconnu que, sur la séquence vidéo, on ne voit aucun véhicule (pce 2'066). Il s'est ensuite dirigé à pied vers le policier blessé pour lui porter secours. Comme celui-ci avait la main sur son arme, il a pensé qu'il voulait le tuer. Il lui a dit d'arrêter « *ses conneries* » car il l'avait déjà persécuté dans le magasin, sans toutefois l'arrêter. Denis Fernando LECCA a précisé que le policier le regardait lorsqu'ils étaient dans le magasin (pce 2'066). Il a donné des coups de poing au policier pour qu'il retire sa main de son arme. Il l'a frappé avec un objet de self-défense qui se trouvait dans la poche arrière de son pantalon (pces 2'067 ; 2'068) Il a confirmé avoir également donné des coups à un ouvrier car celui-ci l'avait attrapé par le collet (pces 2'067 ; 2'068). Confronté aux déclarations des témoins qui affirment que Denis Fernando LECCA a foncé sur le policier avec sa voiture, le prévenu a déclaré que c'était peut-être vrai. Par mégarde, l'un de ses pieds a glissé sur la pédale d'accélérateur. Il n'a pas volontairement accéléré (pce 2'067).

ai) Un constat médical du 29 novembre 2018, consécutif à l'examen de Roger GREMAUD effectué le jour-même à l'HFR, figure au dossier. Il ressort de ce document que le plaignant a souffert, au niveau de la tête, d'une plaie de morsure à la partie interne de la lèvre inférieure, d'une plaie superficielle de 2cm pariétale gauche, de deux plaies d'environ 4 mm au tiers moyen du nez avec de multiples excoriations cutanées autour et d'une plaie verticale d'un cm en dessus du sourcil droit. Au niveau du tronc, Roger GREMAUD a subi une dermabrasion dorsale d'environ 8 cm. En outre, une plaie d'un cm était visible sur la

face palmaire du poignet gauche, de même qu'une plaie de 8 mm sur la face interne du genou gauche. Les radiographies effectuées par les médecins ont montré une fracture du nez, tandis qu'un IRM du genou gauche a indiqué un signe du tiroir antéropostérieur avec douleurs à l'extension. Il est relevé que les lésions étaient possiblement compatibles avec la description des faits donnée par Roger GREMAUD. Un contrôle ultérieur spécialisé chez un orthopédiste lui a été recommandé (pces 2'124s.). Des photographies des lésions subies par le plaignant figurent au dossier (pces 2'210s.).

Dans son rapport d'examen clinique du 16 mai 2019, le CURML a confirmé, en substance, les diagnostics précités et est parvenu à la conclusion qu'en raison du fait que Roger GREMAUD était resté hémodynamiquement stable durant toute la prise en charge, les lésions constatées n'avait pas, du point de vue médico-légal, concrètement mis en danger sa vie (pces 4'040ss).

aj) Si les blessures subies par Andreas MURALT n'ont pas fait l'objet d'un constat médical, la police les a tout de même photographiées. Les clichés permettent de constater que le plaignant a souffert de lésions à la mâchoire et au cou (pce 2'212).

ak) Les traces retrouvées sur le sol et analysées par les spécialistes du Groupe Technique Accident de la police cantonale ont permis non seulement d'établir avec précision la trajectoire suivie par le véhicule de Denis Fernando LECCA, mais également de confirmer que ce dernier n'avait pas freiné.

Il ressort en substance du rapport de police que les traces laissées par les roues de ce véhicule s'orientaient du centre de la chaussée en direction de l'extérieur droit de celle-ci, jusqu'à la bande herbeuse. Ce genre de traces témoignait du passage des pneumatiques en rotation. La police a noté l'absence de traces de freinage sur la chaussée et ses abords (pce 2'035).

Les traces de pneumatiques relevées dans la bande herbeuse confirment également le passage des roues en rotation et l'absence de freinage du véhicule. En effet, selon les spécialistes, lorsque les roues d'un véhicule sont freinées, même légèrement, sur une telle surface représentant un support peu adhérant, on constate des frottements, des déracinements des végétaux ainsi qu'un glissement sur la terre. En l'espèce, les spécialistes ont relevé qu'à leur commencement, les traces de passage dans la bande herbeuse présentaient le profil très net des pneus de la voiture de Denis Fernando LECCA (pce 2'035).

al) Les images de la vidéo-surveillance du trafic routier (pce 2'031) viennent confirmer les analyses précitées, en ce sens que, après s'être engagé sur la route cantonale depuis la sortie de l'enceinte du centre commercial, le véhicule de Denis Fernando LECCA a suivi une trajectoire quasi rectiligne en circulant vers le centre de la chaussée, puis a brusquement viré sur sa droite, à l'instant même où le piéton Roger GREMAUD se présentait sur le bord de la chaussée. Ce véhicule lui a foncé dessus. On voit que, après avoir heurté Roger GREMAUD, le véhicule passe près de l'enseigne lumineuse et s'arrête juste avant le rond-point. Là, le conducteur sort de la voiture et se dirige d'un pas décidé en direction de l'endroit où le véhicule a quitté la chaussée.

am) Le 13 décembre 2018, le Chef du secteur contrôles techniques de l'OCN a déposé un rapport technique relatif au véhicule de marque AUDI 80, immatriculé FR 58333, conduit par Denis Fernando LECCA au moment des faits (pces 8'002s.). Il ressort de ce rapport que le système de freinage de cette voiture est bien entretenu et fonctionne très bien. L'expert est parvenu à la conclusion que l'accident n'était pas dû à une défaillance technique, sur le vu du bon état général du véhicule (pces 8'003 ; 8'005).

an) L'analyse par la police des fichiers informatiques appartenant à Denis Fernando LECCA a permis de mettre en évidence que celui-ci avait écrit de nombreux documents Word, dans lesquels il s'en prenait notamment à des personnes de son entourage, de sa commune, du monde judiciaire fribourgeois, du milieu de la médecine, à des politiciens et à des étrangers.

Plus précisément, dans le fichier intitulé « GUERRE.rtf », le prévenu ordonne d'égorger un certain nombre de personnes, dont les policiers, à partir du 28 novembre 2018, à 18h00 (pces 2'325ss). Ce document a été créé le 28 novembre 2018 à 17h49 et ouvert la dernière fois le 29 novembre 2018 à 9h03 (pce 2'024).

Dans un autre document, Denis Fernando LECCA parle d'un ordre qui a été donné de massacrer la police et les lesbiennes (pce 2'341).

b) Sur le vu de tout ce qui précède, le Juge de police relève ce qui suit.

Premièrement, les déclarations de Roger GREMAUD et d'Andreas MURALT, victimes du comportement de Denis Fernando LECCA, sont concordantes, claires, précises et détaillées. Elles sont en outre corroborées non seulement par les nombreux témoignages recueillis le jour-même, peu après les faits, mais également par les preuves objectives figurant au dossier. En effet, les images de la vidéo-surveillance du trafic routier, les constats médicaux,

les photographies prises par les gendarmes des blessures des victimes et les conclusions des rapports de la police et du Groupe Technique Accident, qui ont pu établir non seulement la trajectoire du véhicule LECCA à l'aide des traces qu'il a laissées sur le sol mais également le fait que ce dernier n'avait pas freiné, viennent confirmer la version donnée par Roger GREMAUD et Andreas MURALT.

Deuxièmement, le prévenu n'est pas un modèle de crédibilité, loin s'en faut. Il s'est contredit lui-même sur des éléments essentiels du dossier et ses explications ne sont corroborées ni par les témoignages, ni par les preuves objectives figurant au dossier. En effet, les constats médicaux des victimes, les analyses du Groupe Technique Accident, l'expertise technique de son véhicule et les images de vidéo-surveillance du trafic routier ne confirment en rien les déclarations, au demeurant guère plausibles, de Denis Fernando LECCA.

Par exemple, dans un premier temps, le prévenu a affirmé que le policier avait sauté sur la route et qu'il n'avait pas pu l'éviter avec son véhicule (pces 2'106s.). Confronté au fait qu'il avait clairement changé de direction avec sa voiture, il a expliqué que, s'il avait donné un coup de volant sur sa droite, c'était pour éviter le policier (pce 2'065). Or, le policier se trouvait précisément sur sa droite. Il a affirmé que, s'il n'avait pas tourné à gauche, c'était parce que d'autres véhicules s'y trouvaient (pce 2'066). Pourtant, on voit sur la séquence de la vidéo-surveillance que ce n'est pas le cas à ce moment-là (pce 2'031).

Ensuite, le prévenu a déclaré qu'il avait appuyé « *comme un dingue* » sur la pédale de frein, avec les deux pieds, sans succès (pces 2'066 ; 3'001), pour ensuite déclarer qu'il était possible que l'un de ses pieds ait glissé sur l'accélérateur (pce 3'001). A le suivre, son accélération ne découlerait donc pas d'un problème technique, contrairement à ce qu'il avait allégué (pces 2'066 ; 2'107 ; 3'001). Quoi qu'il en soit, le rapport d'expertise technique de son véhicule exclut une défaillance technique de la voiture (pces 8'003 ; 8'005).

Denis Fernando LECCA a expliqué s'être dirigé vers le policier blessé pour lui porter secours (pce 2'066). Il avait pourtant pris la peine de prendre avec lui un bâton d'auto-défense métallique (Kubotan), avec lequel il a ensuite frappé l'agent de police au sol (pces 2'067 ; 2'068 ; 2'108 ; 3'001).

Finalement, Denis Fernando LECCA a affirmé qu'il n'avait pas frappé Andreas MURALT au visage, mais uniquement dans le ventre (pces 2'108 ; 3'002). Or, les photographies prises par la police du visage du plaignant peu après les faits montrent que celui-ci a subi des lésions au niveau de la mâchoire et du cou (pce 2'212).

c) Par conséquent, le Juge de police fera fi des dénégations du prévenu et retiendra les faits suivants, tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 5 juin 2020.

Le 29 novembre 2018, vers 10h26, à la route de l'Intyamon, à La Tour-de-Trême, alors qu'il se trouvait en bordure de la bande herbeuse, à environ un mètre en retrait de la route, Roger GREMAUD a fait signe à Denis Fernando LECCA, qui circulait au volant de son véhicule, de s'arrêter. L'intéressé n'a pas donné suite à cette injonction. Il a volontairement modifié sa trajectoire, en virant sur la droite, en direction de Roger GREMAUD, et l'a percuté. Celui-ci a été touché par l'avant-droit du véhicule et est retombé sur le capot, avant de cogner le pare-brise, notamment avec son visage, le brisant en deux endroits. Lors de ce heurt, le balai d'essuie-glace et son support ont été tordus. Roger GREMAUD a finalement été projeté par-dessus la clôture, sur la bande herbeuse, quelques mètres plus loin.

Denis Fernando LECCA s'est immobilisé quelques mètres plus loin. Il est sorti de sa voiture et s'est dirigé vers Roger GREMAUD qui gisait au sol, blessé à la suite du choc. Arrivé à la hauteur de ce dernier, il lui a asséné plusieurs coups de poing au moyen d'un bâton d'auto-défense métallique (Kubotan).

Roger GREMAUD a souffert d'une fracture des os du nez, de blessures au niveau du visage, dont une qui a nécessité des points de suture à l'arcade sourcilière droite, d'ecchymoses au niveau du bras gauche, d'une plaie superficielle longiligne sur le flanc gauche et d'une plaie au niveau du genou gauche. Aucune des lésions constatées n'a toutefois mis la vie de Roger GREMAUD en danger.

Aux mêmes date, heure et lieu, alors qu'il portait secours à Roger GREMAUD, Andreas MURALT a reçu deux coups de poing au visage assénés par Denis Fernando LECCA au moyen d'un bâton d'auto-défense métallique (Kubotan).

Andreas MURALT a souffert de griffures et d'une plaie sur le côté gauche de son visage.

2. a) Se fondant sur le rapport de police du 3 juin 2019 (pces 2'000ss) et sur le dossier photographique y annexé (pces 2'198ss), sur le rapport du Groupe Technique Accident du 20 avril 2019 (pces 2'032ss) et sur son dossier photographique du 13 février 2019 (pces 2'039ss), sur la plainte pénale déposée le 15 janvier 2019 par la société « LITEX SA » (pces 2'233s.) et sur les déclarations d'Andreas MURALT (pces 2'129s.), le Juge de police considère ce qui suit.

aa) Andreas MURALT a affirmé que le véhicule n'était pas passé loin de lui et de son collègue avant de s'immobiliser (pce 2'129). Or, tous deux travaillaient sur une enseigne publicitaire (pce 2'129). Andreas MURALT a expliqué que, sur son passage, le véhicule avait endommagé une clôture, ainsi que des pièces de l'enseigne publicitaire déposées sur le sol, avant de s'immobiliser plus loin sur la route (pce 2'129).

ab) Les déclarations d'Andreas MURALT sont corroborées par le dossier photographique du 13 février 2019 (pces 2'039ss), produit à l'appui du rapport du 20 avril 2019 du Groupe Technique Accident (pces 2'032ss), qui a notamment établi la trajectoire suivie par le véhicule LECCA (pces 2'047ss) et qui est parvenu à la conclusion qu'une plaque métallique provenant de ce panneau publicitaire avait été endommagée lors du passage de la voiture du prévenu (no 14, pces 2'047ss). Cette plaque avait au préalable été démontée et déposée dans l'herbe par les deux ouvriers chargés de réparer l'enseigne publicitaire (pce 2'014).

b) Sur le vu de ce qui précède, le Juge de police ignorera les dénégations du prévenu et retiendra les faits suivants, tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 5 juin 2020.

Le 29 novembre 2018, vers 10h26, à la route de l'Intyamon, à La Tour-de-Trême, après avoir renversé Roger GREMAUD, Denis Fernando LECCA, en continuant sa route, a détruit avec son véhicule un panneau d'enseigne publicitaire.

3. a) Se fondant sur le rapport de police du 3 juin 2019 (pces 2'000ss), sur la plainte pénale déposée le 4 décembre 2018 par Fiona PASQUIER (pces 2'144s), sur les déclarations de cette dernière (pces 2'136ss ; 10'164s.), sur celles de Fousia DAHMANE DUDING (pces 2'166ss), sur celles du prévenu (pces 2'104ss ; 2'064ss ; 3'002), ainsi que sur les lettres rédigées par Denis Fernando LECCA et intitulées « PROTOCOLE : FEMME ALPHA » et « POUR INFORMATION » qu'il a remises à la plaignante (pces 2'152s. ; 2'074 ; 2'089s.) et sur les enregistrements de la vidéo-surveillance du magasin « La Halle aux Boissons » (pce 2'031), le Juge de police considère ce qui suit.

aa) Fiona PASQUIER a été entendue à deux reprises dans le cadre de cette affaire, une première fois par la police et une seconde fois par le Juge de police.

aaa) Auditionnée le 4 décembre 2018 par la police en présence de son papa (pces 2'136ss), Fiona PASQUIER, alors âgée de 21 ans, a expliqué qu'à la mi-novembre 2018, au magasin « La Halle aux Boissons », un inconnu, identifié par la suite comme étant Denis Fernando LECCA, était venu vers elle pour lui demander où se trouvaient les bières

blanches (pce 2'137). Après qu'elle les lui eut montrées, ils s'étaient tous deux dirigés vers la caisse, où se trouvait également la gérante du magasin. A cet endroit, Denis Fernando LECCA a expliqué à Fiona PASQUIER qu'il était un « Loup Alpha ». Il lui a demandé si elle était une femme « Alpha ». La plaignante lui a répondu qu'elle ne savait pas de quoi il parlait. En entendant ces propos, la gérante a demandé au prévenu de payer afin d'écourter la discussion. Fiona PASQUIER a précisé que le prévenu avait un regard pervers et qu'elle essayait de fuir son regard durant cette discussion (pce 2'137).

Deux jours plus tard, le même homme est revenu au magasin en demandant une nouvelle fois à Fiona PASQUIER où étaient les bières blanches. Elle lui a fait un signe de la main pour les lui indiquer car elle ne voulait pas l'accompagner, d'autant moins qu'elle lui avait déjà signalé l'emplacement de ces bières deux jours auparavant. Après être allé chercher ses boissons, il est revenu vers la plaignante et lui a redemandé si elle était une femme « Alpha ». En même temps, il lui a tendu une lettre, lui disant que ce document allait lui expliquer ce qu'était une femme « Alpha ». Il lui a dit de ne pas montrer cette lettre à des hommes, mais qu'elle pouvait la montrer à ses copines. Il a ajouté qu'il se tiendrait à sa disposition si elle avait besoin de lui pour une soirée ou pour l'accompagner. Lorsque cet homme lui parlait, Fiona PASQUIER se montrait froide et ne lui répondait que par « OK ». Après avoir lu la lettre, elle ne s'est pas sentie bien et a téléphoné à sa maman. Elle en a également parlé à la gérante du magasin, qui lui a dit qu'il était possible que cet homme revienne au magasin et qu'elle devait mettre les choses au clair avec lui en lui disant qu'elle n'était pas intéressée (pce 2'138).

Le jour-même, dans le courant de l'après-midi, Denis Fernando LECCA est retourné au magasin et a demandé à une autre vendeuse, prénommée Christiana, où se trouvait « la jolie blonde ». Christiana lui a répondu que celle-ci était occupée. Comme Denis Fernando LECCA attendait Fiona PASQUIER au fond du magasin, Christiana a alors été la prévenir, ainsi que la gérante. Lorsque Denis Fernando LECCA a vu la gérante, il est parti (pce 2'138).

Par la suite, Denis Fernando LECCA était venu « trop régulièrement » au magasin, tous les deux jours, voire jusqu'à deux fois le matin et deux fois l'après-midi durant une même journée. Lors de ses venues, il cherchait toujours à voir Fiona PASQUIER. S'il ne la voyait pas, il demandait à ses collègues où elle était (pce 2'138).

Le 26 novembre 2018, Denis Fernando LECCA est revenu au magasin. Fiona PASQUIER n'était pas présente. Il a alors demandé à sa collègue où elle était et quel était le prénom de la plaignante. Comme il avait mis le sien dans la lettre qu'il lui avait donnée, il estimait être

en droit de le connaître. Sa collègue a refusé de lui répondre et a fait appel à la gérante. Fousia DAHMANE DUDING a alors demandé au prévenu de ne plus revenir dans son magasin. Denis Fernando LECCA a répondu à la gérante qu'il attendait une réponse à sa lettre (pces 2'139s.).

Le 28 novembre 2018, en fin de journée, Fousia DAHMANE DUDING a téléphoné à Fiona PASQUIER pour l'informer que Denis Fernando LECCA était revenu au magasin, qu'il était fâché et avait déclaré que personne ne pouvait l'interdire de venir à « La Halle aux Boissons ». A un certain moment, Denis Fernando LECCA a frappé sur le comptoir. De plus, il a remis une lettre à une vendeuse, à l'attention de Fiona PASQUIER (pce 2'140).

Le 29 novembre 2018, Fiona PASQUIER a participé à la discussion organisée par Fousia DAHMANE DUDING avec Roger GREMAUD et Daniel BOURQUI au sujet des agissements de Denis Fernando LECCA. Deux minutes après le départ des agents de police, la gérante a vu Denis Fernando LECCA entrer dans le centre. Elle a alors été avertir les policiers qui venaient de partir de son magasin (pce 2'140). Fiona PASQUIER a appris de Fousia DAHMANE DUDING ce qu'il s'était passé ensuite, mais elle n'avait personnellement rien vu (pce 2'141).

Sur présentation d'une photographie, Fiona PASQUIER a reconnu Denis Fernando LECCA comme étant l'homme qui la harcelait (pce 2'141).

Fiona PASQUIER a expliqué qu'elle avait rapidement eu peur de Denis Fernando LECCA lorsqu'il avait commencé à venir régulièrement au magasin et à chercher le contact avec elle. Elle trouvait son regard pervers. Au fil des jours et des venues de Denis Fernando LECCA au magasin, la peur de Fiona PASQUIER avait augmenté. Elle ne se sentait plus en sécurité lorsqu'elle venait ou partait de son lieu de travail. Elle avait demandé à ses parents de l'attendre à sa sortie du travail et ne dormait plus sereinement à l'idée d'aller travailler le lendemain (pces 2'139 ; 2'142).

La plaignante a précisé que le prévenu ne l'avait jamais touché physiquement et ne lui avait jamais demandé son numéro de téléphone. Il était poli, mais selon les réponses qu'elle lui donnait, il devenait nerveux et agité (pce 2'141).

aab) Le 2 décembre 2020, devant le Juge de police, Fiona PASQUIER a confirmé ses précédentes déclarations. Elle a précisé que, durant cette période, ses parents venaient l'amener, respectivement la chercher, au travail matin et soir. Ils venaient en avance pour s'assurer qu'elle ne doive pas attendre toute seule. En temps normal, ses parents

n'effectuaient pas les trajets pour l'amener ou venir la chercher à son travail. Lorsque Denis Fernando LECCA arrivait dans le magasin, la gérante demandait à Fiona PASQUIER de se rendre dans le dépôt ou dans la réserve afin qu'il ne la voie pas. Elle ne faisait pas ce genre de choses en temps normal. Fiona PASQUIER a été marquée par cet épisode et y repense encore parfois (pce 10'164).

ab) Interrogée le 4 décembre 2018 par la police, Fousia DAHMANE DUDING, gérante du magasin « La Halle aux Boissons », a expliqué avoir fait appel aux forces de l'ordre car, depuis plusieurs semaines, un inconnu, identifié ensuite comme étant Denis Fernando LECCA, venait importuner son apprentie-vendeuse, Fiona PASQUIER (pce 2'167).

Lors de son premier passage au magasin, alors qu'il se trouvait à la caisse, cet homme a expliqué à l'apprentie qu'il était un homme « Alpha Loup ». Le lendemain, il est revenu au magasin et cherchait Fiona PASQUIER. Elle n'était pas là. Il est venu deux fois le matin et deux fois l'après-midi. Par la suite, Denis Fernando LECCA est venu au magasin entre une et quatre fois par jour, durant trois semaines (pce 2'167).

Un jour du mois de novembre 2018, le prévenu a donné une lettre à Fiona PASQUIER. Fousia DAHMANE DUDING a alors été vers elle et a constaté que son apprentie ne se sentait pas bien. Elle était pâle. En lisant ce document, la gérante a constaté qu'il comportait des connotations sexuelles et sectaires. Elle a demandé à Fiona PASQUIER de montrer cette lettre à ses parents. Fousia DAHMANE DUDING a précisé que Fiona PASQUIER était déstabilisée (pce 2'168).

Par la suite, Denis Fernando LECCA est revenu « trop régulièrement » au magasin. Il procédait toujours de la même manière, c'est-à-dire qu'il restait dans le magasin 5 à 7 minutes en observant Fiona PASQUIER. Fousia DAHMANE DUDING a alors fait comprendre au prévenu qu'elle le surveillait. Elle a également demandé à son apprentie de dire à cet homme qu'elle n'était pas intéressée par lui. Fiona PASQUIER lui a toutefois répondu que Denis Fernando LECCA lui faisait peur, à un tel point que ses parents venaient la chercher, à la fermeture du magasin, devant la porte. Fousia DAHMANE DUDING a précisé qu'elle n'avait pas directement pris conscience du fait que Fiona PASQUIER était autant apeurée, mais qu'elle avait cependant constaté qu'elle était perturbée dans son travail (pce 2'168). Fiona PASQUIER a demandé son aide à Fousia DAHMANE DUDING, car elle ne se sentait pas capable de faire face à cet homme pour l'enjoindre de la laisser tranquille (pce 2'168).

Le 26 novembre 2018, Denis Fernando LECCA a abordé l'autre apprentie du magasin, Christiana, pour savoir où était « la belle blonde » car il voulait qu'elle réponde à son courrier. Fousia DAHMANE DUDING a alors signifié au prévenu que Fiona PASQUIER n'était pas là et qu'elle voulait qu'il arrête de la harceler. Elle lui a également demandé de ne plus mettre les pieds dans son magasin. Afin de donner plus de poids à sa sommation, elle lui a précisé que Fiona PASQUIER était mineure. Denis Fernando LECCA s'est alors énervé en lui disant qu'il n'était pas un pervers et qu'il voulait lui expliquer ce qu'était une femme « Alpha ». Fousia DAHMANE DUDING lui a rétorqué que Fiona PASQUIER n'était pas intéressée et lui a répété de ne pas revenir dans le magasin, sous peine d'une dénonciation à la police (pce 2'169).

Le 28 novembre 2018, Fousia DAHMANE DUDING est passée au magasin et a constaté que l'une des vendeuses était apeurée. Cette dernière lui a expliqué que Denis Fernando LECCA était revenu, qu'il avait donné un coup de poing sur la caisse car il était fâché qu'on l'ait interdit de revenir au magasin. Il a laissé une autre lettre pour Fiona PASQUIER. Fousia DAHMANE DUDING a alors convenu d'un rendez-vous avec la police le lendemain (pce 2'169).

Fousia DAHMANE DUDING a précisé que, sur trois semaines, Denis Fernando LECCA était passé plusieurs fois par jour et plusieurs fois par semaine au magasin. Ses venues étaient constantes. Selon elle, il n'a pas eu de geste déplacé envers Fiona PASQUIER, mais avait une façon de la regarder, de vouloir parler avec elle et d'essayer d'avoir un contact avec elle qui étaient inappropriés (pce 2'171).

ac) Lors de son audition du 29 novembre 2018, l'agent Daniel BOURQUI a produit les lettres que lui avait remises Fousia DAHMANE DUDING lors de leur entretien du même jour. Elles sont intitulées « Protocole : femme alpha », respectivement « pour information », et signées « Denis LECCA » (pces 2'152s.).

ad) Le prévenu a été questionné à deux reprises au sujet des faits qui lui étaient reprochés par Fiona PASQUIER et Fousia DAHMANE DUDING.

ada) Auditionné par la police le 10 décembre 2018, Denis Fernando LECCA a fermement contesté les faits qui lui étaient reprochés par Fiona PASQUIER et Fousia DAHMANE DUDING, mais a reconnu avoir remis une lettre à une vendeuse « *car elle ne savait pas faire la différence entre une femelle et une femme* » (pce 2'072). Il a également admis avoir

donné, quelques jours plus tard, une deuxième lettre à une autre vendeuse, car elle lui avait aussi demandé la différence entre une femelle et une femme (pce 2'072).

Sur présentation par la police des lettres intitulées « Protocole : femme alpha », et « pour information », Denis Fernando LECCA a confirmé qu'il s'agissait bien de celles qu'il avait données aux vendeuses (pce 2'074). Il a également admis que la gérante du magasin « La Halle aux Boissons » lui avait expressément demandé de ne plus importuner ses employées (pce 2'074). Il a confirmé avoir demandé le prénom de « la jolie blonde » car, si elle répondait à sa lettre, il devait savoir de qui il s'agissait (pce 2'074). Il a assuré qu'il n'était cependant pas intéressé par elle. Si elle avait répondu à sa lettre, il lui aurait dit qu'il était trop vieux pour elle (pce 2'074). Il a finalement déclaré que, si une femme était intéressée par lui, il suivait toujours le même protocole, soit de lui remettre ce document (pce 2'079).

adb) Devant le Procureur, le prévenu a expliqué qu'il remettait le document intitulé « Protocole Femme Alpha » à des filles. Il le faisait jusqu'à ce qu'il en trouvât une qui fût d'accord avec le contenu de la lettre et qui restât avec lui (pce 3'002).

b) Sur le vu de tout ce qui précède, le Juge de police relève ce qui suit.

Premièrement, les déclarations de Fiona PASQUIER (pces 2'136ss) et de Fousia DAHMANE DUDING (pces 2'166ss) sont non seulement concordantes, mais également claires, précises, mesurées et détaillées. Elles sont au surplus corroborées par les lettres rédigées par Denis Fernando LECCA et transmises à Fiona PASQUIER (pces 2'152s. ; 2'074 ; 2'089s.) et par les enregistrements de la vidéo-surveillance du magasin « La Halle aux Boissons », sur lesquels on voit notamment Denis Fernando LECCA donner une lettre à la caissière et s'énerver (pce 2'031).

Deuxièmement, les dénégations du prévenu sont fortement sujettes à caution. En effet, comme on l'a vu ci-avant (cf. *supra* consid. 1 let. b), la crédibilité de Denis Fernando LECCA n'est pas exemplaire. En l'occurrence, il a affirmé qu'une jeune apprentie-vendeuse serait spontanément venue vers lui, un homme âgé de plus de 40 ans, pour lui demander « *la différence entre une femme et une femelle* », ce qui n'est pas crédible. Quoi qu'il en soit, il a non seulement reconnu que la gérante du magasin lui avait demandé de ne plus importuner ses employées, ce qui corrobore les déclarations de la plaignante, mais également qu'il remettait ses lettres à des femmes dans le but de trouver une compagne. C'est dès lors bien ce qu'il attendait de Fiona PASQUIER, qu'il a au demeurant admis avoir qualifiée de « jolie blonde ».

c) Par conséquent, le Juge de police écartera les dénégations du prévenu et retiendra les faits suivants, tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 5 juin 2020.

Entre la mi-novembre 2018 et le 28 novembre 2018, à la Tour-de-Trême, Denis Fernando LECCA a accosté Fiona PASQUIER de manière répétitive, à raison de plusieurs fois par semaine, voire plusieurs fois par jour, alors qu'elle travaillait au magasin « La Halle aux Boissons ». Il lui a également remis deux lettres à connotation sexuelle. La teneur des propos de Denis Fernando LECCA et la fréquence de ses visites ont effrayé Fiona PASQUIER. Elle ne se sentait plus en sécurité lorsqu'elle venait ou partait du magasin et avait demandé à ses parents de l'attendre à la sortie du travail. Elle a également déclaré ne plus dormir sereinement.

4. a) Se fondant sur le rapport de police du 3 juin 2019 (pces 2'000ss), sur le procès-verbal de perquisition et séquestre du 29 novembre 2018 (pces 2'253s.), sur les photographies au dossier (pces 2'112 ; 2'229) et sur les déclarations de Denis Fernando LECCA (pces 2'069 ; 2'109 ; 3'001), le Juge de police considère ce qui suit.

aa) La fouille du prévenu au moment de son interpellation a permis le séquestre notamment d'une tige d'auto-défense métallique bleue (pce 2'254).

ab) Denis Fernando LECCA a expliqué détenir un certain nombre d'armes pour se protéger en cas d'attaques de « *gens stupides* » (pce 2'109). Il a déclaré avoir déjà été attaqué gratuitement quelques mois auparavant (pce 2'069). Le 29 novembre 2018, il a utilisé cette barre en aluminium pour rendre son poing plus ferme et plus dur en tapant le policier (pces 2'069 ; 3'001).

b) Sur le vu de ce qui précède, notamment des aveux de Denis Fernando LECCA, le Juge de police retiendra les faits suivants, tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 5 juin 2020.

Le bâton d'auto-défense métallique (Kubotan) détenu et utilisé par Denis Fernando LECCA est une arme dont l'acquisition est interdite en Suisse.

III. SITUATION PERSONNELLE

1. Né le 25 octobre 1966, Denis Fernando LECCA est le fils d'Antonio LECCA et de Giovannina Giuseppa née MATTIUZ. Il est originaire de Le Pâquier/FR et domicilié à 1661 Le Pâquier-Montbarry, route de Montbarry 34. Il n'est pas marié et n'a pas d'enfant (pce 2'105). Il vit

avec son frère et l'épouse de ce dernier. Leurs parents habitent la même maison (pce 2'105). Il ne verse pas de loyer pour la chambre qu'il occupe dans la villa familiale (pce 2'105).

2. Sur le plan professionnel, Denis Fernando LECCA a suivi ses écoles obligatoires à Bulle, puis au collège Saint-Charles à Fribourg. En 1987, il a obtenu un CFC de mécanicien. Depuis 2013, à la suite d'une tentative de suicide consécutive à un licenciement, le prévenu est au bénéfice d'une rente AI à 100% (pce 2'105), pour un montant mensuel de CHF 1'928.- (pce 2'106).

3. Au moment des faits du 29 novembre 2018, Denis Fernando LECCA était en traitement auprès du Dr BOCA, à Bulle, pour des problèmes psychiatriques (pce 2'106). Le prévenu a précisé avoir passé quatre mois à l'hôpital psychiatrique de Marsens à la suite de sa tentative de suicide (pce 2'106).

4. Le prévenu ne figure pas au casier judiciaire (pce 10'037).

EN DROIT

I. PROCÉDURE

1. a) La procédure suivie est celle des art. 374s. CPP (procédure à l'égard de prévenus irresponsables).

b) Aux termes de l'art. 375 al. 1 CPP, le tribunal ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures lorsqu'il considère la participation du prévenu et son irresponsabilité comme établies et qu'il tient ces mesures pour nécessaires. Il se prononce également sur les prétentions civiles que la partie plaignante a fait valoir. Le prononcé des mesures et la décision sur les prétentions civiles sont rendus sous la forme d'un jugement (al. 2).

2. a) Dès lors que le dispositif du jugement n'a pas été ouvert en séance publique et, partant, n'a pas été motivé oralement, la motivation écrite du jugement est **rédigée d'office** (art. 82 al. 1 let. a, *a contrario,* et b, CPP).

b) Les parties n'ont pas annoncé d'appel à la suite de la notification du dispositif du jugement.

II. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS RETENUS

1. a) Selon l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

aa) Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (arrêt rendu le 17 novembre 2020 dans la cause 6B_366/2020, consid. 3.1.1 ; arrêt rendu le 27 février 2020 dans la cause 6B_1385/2019, consid. 2.3.1).

Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation. Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (arrêt 6B_366/2020 précité, consid. 3.1.1.).

Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (arrêt rendu le 10 juillet 2012 dans la cause 6B_246/2012, consid. 1.1.1 et les références).

La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le prévenu s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative

de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction était remplie (arrêt 6B_246/2012 précité, consid. 1.3 et les références).

La question de savoir si l'auteur a agi avec conscience et volonté, c'est-à-dire intentionnellement ou par dol éventuel, doit être distinguée de celle de sa responsabilité. En effet, un prévenu partiellement ou même totalement irresponsable peut agir intentionnellement (arrêt rendu le 8 décembre 2016 dans la cause 6B_204/2016, consid. 2.4.2 et les références).

ab) A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. L'art. 22 al. 1 CP réunit dans une même disposition le délit manqué (ou tentative achevée) et la tentative inachevée. Il y a délit manqué lorsque l'auteur a achevé son activité coupable, mais que le résultat délictueux ne se produit pas. En revanche, il faut retenir une tentative inachevée lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit sans avoir poursuivi jusqu'au bout son activité coupable. La distinction entre ces formes de tentative n'a, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, plus qu'une portée très restreinte, puisqu'elle n'a désormais plus d'incidence sur le cadre légal de la peine, que le juge a, pour chacune d'elles, la faculté d'atténuer selon sa libre appréciation (arrêt rendu le 29 septembre 2016 dans la cause 6B_69/2016, consid. 2.3.1 et les arrêts cités).

b) Au sens de l'art. 285 ch. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

c) En l'espèce, à la vue du policier Roger GREMAUD qui se trouvait au bord de la route et qui lui faisait signe de s'arrêter, Denis Fernando LECCA a volontairement modifié sa trajectoire avec son véhicule, en virant sur la droite, et l'a percuté. Il a reconnu, à sa manière, avoir même accéléré à la vue du policier (pce 3'001). Le prévenu ne s'est immobilisé que quelques mètres plus loin, est sorti de sa voiture et s'est dirigé vers Roger GREMAUD qui

gisait au sol, blessé à la suite du choc. Arrivé à la hauteur de ce dernier, il lui a asséné plusieurs coups de poing au moyen d'un bâton d'auto-défense métallique (Kubotan).

Roger GREMAUD a souffert de nombreuses blessures qui n'ont, en définitive, pas mis sa vie en danger. Cela n'est toutefois pas déterminant. En effet, le prévenu ne peut pas contester la tentative de meurtre au motif que son acte n'a causé que des lésions corporelles et que la vie de la victime n'a pas été mise en danger. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le recourant s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'était ainsi même pas nécessaire que la victime fût blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction était remplie.

Denis Fernando LECCA a confirmé qu'il avait déjà vu le policier dans le magasin peu avant les faits. Il a expliqué que ce dernier l'avait persécuté déjà à ce moment-là, car il le regardait (pce 2'066). Autrement dit, le prévenu avait compris que, si les agents Roger GREMAUD et Daniel BOURQUI se trouvaient au centre commercial de La Tour-de-Trême le matin du 29 novembre 2018, c'était à cause de lui et qu'ils le recherchaient.

En outre, des documents Word ont été retrouvés dans les affaires du prévenu. Il s'agit des fichiers intitulés « DISTRIBUTION 2me° èPH.rtf », ouvert la dernière fois le 29 novembre 2018 à 8h53 (pces 2'028 ; 2'299ss) et « GUERRE.rtf » ouvert la dernière fois le même jour, à 9h03 (pces 2'028 ; 2'325ss), soit moins de deux heures avant le drame. Dans le premier document, Denis Fernando LECCA s'en prend aux parents d'une vendeuse de la Halle aux Boissons de la Tour-de-Trême et dans le second document, il ordonne d'égorger un certain nombre de catégories de personnes représentant l'autorité. Il ressort également du rapport d'expertise psychiatrique du Dr Rigobert Hervais KAMDEM que le frère du prévenu, Claude LECCA, aurait déclaré que Denis Fernando LECCA avait « *une sorte de révolte intérieure envers les autorités* » et que, chaque semaine, sa famille devait « *le calmer vis-à-vis de cette révolte envers la société en général* » (pce 4'029).

Ainsi animé de haine envers la police en général et, en particulier, envers les policiers qui le recherchaient ce jour-là, Denis Fernando LECCA avait de bonnes raisons de s'en prendre à Roger GREMAUD.

Le prévenu a quitté le centre commercial à pied, puis s'est mis au volant de la voiture. Lorsqu'il a aperçu Roger GREMAUD au bord de la route, il a dirigé son véhicule vers lui, a accéléré à une vitesse d'environ 30 à 50 km/heure et l'a ainsi percuté.

Parfaitement conscient de la dangerosité de son acte, le prévenu a violé gravement le devoir de prudence. La probabilité de la survenance du résultat mortel était élevée, soit par le choc direct, soit par l'écrasement par le véhicule qui roule sur la victime et l'entraîne sous lui. Le risque encouru par la victime n'était pas circonscrit à des lésions corporelles, mais s'étendait à une issue mortelle. Le prévenu a pris ce risque dont il s'est accommodé. Dans ces circonstances, le prévenu ne peut qu'avoir accepté le résultat, malgré ses dénégations d'avoir voulu tuer.

L'attitude du prévenu après l'acte est révélatrice elle aussi. Denis Fernando LECCA est retourné vers le policier pour le frapper, alors que l'agent était à terre, blessé et en sang. En sortant de sa voiture, il a pris soin d'emporter avec lui un bâton d'auto-défense métallique dans le but de rendre son poing plus dur pour ce faire, autrement dit, de rendre ses coups plus efficaces (pces 2'108 ; 3'001). Il n'a pas hésité non plus à rudoyer la personne venue porter secours au policier.

Enfin, Denis Fernando LECCA a fait preuve d'une très forte détermination criminelle à l'encontre de Roger GREMAUD.

Sur le vu de ce qui précède, les conditions d'une tentative de meurtre par dol éventuel sont ainsi réalisées.

Les violences perpétrées par Denis Fernando LECCA à l'encontre du plaignant l'ont été alors que celui-ci était en fonction et l'ont, dès lors, empêché de faire son travail. Roger GREMAUD était en uniforme au bord de la route et avait fait des signes au prévenu afin qu'il arrête son véhicule pour procéder à son interpellation.

d) Ces faits sont constitutifs de tentative de meurtre au sens de l'art. 111 CP, en lien avec l'art. 22 al. 1 CP, et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires selon l'art. 285 ch. 1 CP.

2. a) A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48*a*).

Le chiffre 2 al. 1 prévoit que la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux.

b) L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés.

Par lésion du corps humain, il faut entendre une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou de l'emploi d'un objet, qui a pour conséquence d'en dégrader l'état, que la lésion soit interne ou externe. L'auteur frappe la victime, la serre ou la fait tomber et provoque une fracture, une foulure, une coupure, un hématome ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt rendu le 26 avril 2002 dans la cause 6S.65/2002). A titre d'exemple, la jurisprudence a admis l'existence de lésions corporelles pour un coup de poing donné au visage qui provoque d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 74 IV 83), pour de nombreux coups de poing et de pied provoquant des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure à la lèvre (ATF 103 IV 70 consid. d), pour des coups provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins, et qu'il laisse normalement des traces pendant plusieurs jours (ATF 119 IV 1 et 27). La jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples. Comme la notion d'atteinte à l'intégrité corporelle est une notion juridique indéterminée, la jurisprudence reconnaît une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (arrêt rendu le 27 août 2008 dans la cause 6B_517/2008).

L'infraction est intentionnelle. Elle doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 2). Si l'auteur a voulu par son comportement causer des lésions corporelles simples ou s'il a accepté cette éventualité, il importe peu qu'il n'ait pas causé exactement les lésions corporelles auxquelles il songeait (Bernard CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., n. 17 ad art. 123 CP).

c) Selon la jurisprudence, le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé. Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions. De la façon dont il a été utilisé, l'objet doit être propre à générer un risque de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (arrêt rendu le 12 mars 2015 dans la cause 6B_590/2014, consid. 1.3 et les références). Une chope de bière ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres lancé au visage constitue un objet dangereux (même arrêt).

d) En l'espèce, Denis Fernando LECCA a asséné deux coups de poing au visage d'Andreas MURALT, alors que celui-ci portait secours à Roger GREMAUD. Pour ce faire, le prévenu a utilisé un bâton d'auto-défense métallique (Kubotan), dans le but précis de rendre son poing plus dur et, partant, plus efficace (pces 2'108 ; 3'001).

Andreas MURALT a souffert de griffures et d'une plaie sur le côté gauche de son visage.

e) Ces faits sont constitutifs de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP).

3. a) Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b) En l'espèce, après avoir renversé Roger GREMAUD, Denis Fernando LECCA, en continuant sa route, a détruit avec son véhicule un panneau d'enseigne publicitaire qui se trouvait au sol.

En roulant sur une bande herbeuse non prévue à cet effet et à proximité d'une enseigne publicitaire en travaux, le prévenu a, à tout le moins, accepté le risque de causer des dégâts avec son véhicule.

c) Ces faits sont constitutifs de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP).

4. a) Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée («stalking»).

La notion de «stalking» décrit un phénomène de persécution obsessionnelle et de harcèlement de personne. Les caractéristiques typiques du «stalking» sont le fait d'espionner, de rechercher continuellement la proximité physique, de harceler et de menacer autrui, lorsque le comportement en question survient au moins à deux reprises et provoque chez la victime une grande frayeur. Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). L'intensité requise par l'art. 181 CP peut ainsi résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (arrêt rendu le 9 décembre 2015 dans la cause 6B_1043/2015, consid. 4.3.1).

b) En l'espèce, la présence de Denis Fernando LECCA sur le lieu de travail de Fiona PASQUIER à raison de plusieurs fois par jour pendant plusieurs semaines, son attitude insistante avec elle, ses paroles ainsi que la remise des lettres contenant des propositions à caractère sexuel, ont justifié la peur engendrée chez cette jeune fille âgée de 21 ans au moment des faits. Elle ne se sentait plus en sécurité. Cela a eu pour conséquences une modification de son comportement, notamment elle a dû demander à ses parents de venir la chercher à la sortie du travail. Ses parents venaient en avance pour qu'elle ne doive pas attendre toute seule. Elle ne dormait plus sereinement et était perturbée dans son travail (pces 2'139 ; 2'142 ; 2'168 ; 10'164). Ces épisodes l'ont marquée (pce 10'164).

c) Ces faits sont constitutifs de contrainte (stalking) au sens de l'art. 181 CP.

5. a) Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants

d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

b) Par « armes », on entend notamment les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer et les frondes (art. 4 al. 1 let. d LArm).

c) En l'espèce, Denis Fernando LECCA était en possession d'un bâton d'auto-défense métallique (Kubotan), qu'il a utilisé pour rendre son poing plus dur en frappant Roger GREMAUD et Andreas MURLAT. Cet objet est assimilé à une « matraque simple » au sens de l'article précité.

d) Ces faits sont constitutifs de délit contre la loi fédérale sur les armes au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, en lien avec l'art. 4 al. 1 let. LArm.

III. CULPABILITÉ

1. a) L'art. 19 al. 1 CP dispose que l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

b) Il ressort en bref du rapport d'expertise du 24 avril 2019 du Dr Rigobert Hervais KAMDEM (pces 4'016ss) que le prévenu est atteint d'une schizophrénie paranoïde sévère (pces 4'027 ; 4'032), se traduisant par des idées délirantes à thème principalement persécutoire et érotomaniaque, ainsi que par des hallucinations, soit des images ou des segments de phrase sous forme de menaces ou d'injures qui s'imposent à lui (pce 4'029). Le prévenu présente aussi une certaine labilité de l'humeur et une fréquente irritabilité (pce 4'029). Il souffre également d'une anomalie chromosomique touchant les chromosomes sexuels, le syndrome Klinefelter (pce 4'032).

Le médecin est parvenu à la conclusion qu'au moment des faits, le prévenu était incapable d'apprécier le caractère illicite de ses actes ni de se déterminer d'après cette appréciation en raison de la présence d'un état aigu de schizophrénie paranoïde caractérisé par une profonde distorsion des perceptions et des pensées (pces 4'039s. ; 4'032). Ce constat vaut tant pour le passage à l'acte violent que pour les actes de harcèlement (pce 4'030).

c) Partant, Denis Fernando LECCA doit être acquitté pour cause d'irresponsabilité des chefs de prévention de tentative de meurtre (art. 111 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP), de

lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de contrainte (stalking) (art. 181 CP), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et de délit contre la loi fédérale sur les armes (art. 4 al. 1 let. d et 33 al. 1 let. a LArm).

IV. MESURE

1. L'application des mesures aménagées aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b, et 67e demeure toutefois réservée (art. 19 al. 3 CP). Le Tribunal ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures lorsqu'il considère la participation du prévenu et son irresponsabilité comme établies et qu'il tient ces mesures pour nécessaires (art. 375 al. 1 1ère phrase CPP).

2. a) Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ; b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6B_31/2015 précité, consid. 2.1 et les références ; plus récemment arrêt rendu le 23 janvier 2019 dans la cause 6B_1167/2018, consid. 4.1), une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique. En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels. La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un

traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas.

3. a) A teneur de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

b) Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 24 septembre 2015 dans la cause 6B_94/2015, consid. 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 et les références), le législateur n'a pas défini les conditions que doivent remplir ces " établissements ". Selon la jurisprudence, le traitement doit être donné par un médecin ou sous contrôle médical, mais il suffit que l'établissement bénéficie des services d'un médecin qui le visite régulièrement. En outre, il faut qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale. Enfin, il ressort de l'art. 58 al. 2 CP que les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 CP doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

4. En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport (art. 56 al. 3 let. c CP), ainsi que par les autorités d'exécution. Le juge doit se borner à déterminer si un établissement approprié existe et non que tel ou tel établissement soit disposé à accueillir le condamné. Il ne renoncera à prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle que si l'exécution d'une telle mesure est impossible dans l'ensemble de la Suisse. En raison du manque d'établissement approprié, il est admis que les autorités d'exécution puissent placer, à titre temporaire, un auteur faisant l'objet d'une mesure dans un établissement pénitentiaire, en attendant qu'une place se libère dans un établissement plus adapté au traitement de son trouble ; le délai d'attente variera selon les circonstances. Il s'ensuit que le délinquant qui fait l'objet d'une mesure institutionnelle en milieu ouvert pourra être provisoirement placé dans un établissement d'exécution des mesures fermé, en attendant qu'un établissement ouvert puisse l'accueillir.

5. a) A teneur de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

b) Si le Juge de police est matériellement compétent pour prononcer un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 1 CP (art. 19 al. 2 let. b CPP et 75 al. 2 let. b LJ), il ne l'est plus pour ordonner le placement dans un établissement fermé.

En effet, selon la jurisprudence, la décision de placer le prévenu condamné dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59 al. 3 CP (qui ne constitue pas une mesure thérapeutique institutionnelle indépendante) relève de l'autorité d'exécution de la peine. Toutefois, il semble judicieux que le juge du fond, lorsqu'il considère que les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont réalisées, s'exprime dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, sur la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et recommande de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, consid. 2.5).

Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 2 décembre 2010 dans la cause 6B_784/2010, consid. 2.2.3 et les références ; arrêt rendu le 22 juin 2020 par le Tribunal cantonal fribourgeois dans la cause 501 2019 163, consid. 6.2.2, et les références citées), pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure Il suffit que l'intéressé puisse être motivé.

Dans un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, il est également possible d'inclure un traitement des addictions (arrêt rendu le 4 juillet 2019 dans la cause 6B_578/2019, consid. 1.4.2).

6. a) En l'espèce, pour rappel, l'expert-psychiatre a diagnostiqué le trouble psychiatrique suivant chez Denis Fernando LECCA : une schizophrénie paranoïde sévère (pces 4'027 ; 4'032) se traduisant par des idées délirantes à thème principalement persécutoire et érotomaniaque et par des hallucinations, soit des images ou des segments de phrase sous forme de menaces ou d'injures qui s'imposent à lui (pce 4'029). Le prévenu présente aussi une certaine labilité de l'humeur et une fréquente irritabilité (pce 4'029). Le Dr Rigobert Hervais KAMDEM a retenu que la commission des infractions était liée aux troubles

psychiques et mentaux dont souffre le prévenu : « *Il paraît ainsi probable qu'au moment des faits, Denis Fernando LECCA se trouvait dans une phase aigüe de la maladie psychique, où les symptômes délirants étaient exacerbés* » (pce4'029).

Ainsi, il est démontré que le prévenu a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et l'exigence de l'art. 59 al. 1 let. a CP est remplie.

b) L'expert a qualifié le risque de récidive violente comme étant moyen (pces 4'013 ; 4'030s. ; 4'032). Quant au risque de récidive d'actes de type harcèlement, il l'a aussi qualifié de moyen, mais cependant plus probable qu'une récidive violente compte tenu du fait que ces comportements s'étaient déjà produits par le passé (pces 4'032s.).

Afin de réduire le risque de récidive d'actes hétéro-agressifs et de harcèlement, le Dr Rigobert Hervais KAMDEM a préconisé deux moyens alternatifs, soit une intensification du suivi ambulatoire et du traitement médicamenteux déjà en vigueur, en précisant qu'un cadre de vie étayant et contenant était nécessaire, soit un traitement institutionnel (pces 4'031 ; 4'033ss).

Il découle de ce qui précède que la mesure institutionnelle permettra de détourner Denis Fernando LECCA de la commission de nouvelles infractions en relation avec ses troubles psychiatriques. Ainsi, l'exigence posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP est également remplie.

c) Parmi les conclusions alternatives de l'expert quant à la nature de la mesure à prononcer, le Juge de police privilégiera celle prévue à l'art. 59 CP, dès lors que les conditions légales de son prononcé en sont remplies.

En effet, au moment de la commission des faits du mois de novembre 2018, le prévenu était déjà suivi sur le plan psychologique et au bénéfice d'un traitement médicamenteux. Il suivait une thérapie auprès du Dr BOCA, psychiatre à Bulle, depuis le 7 mai 2013 (pces 2'106 ; 4'000As.). Cette thérapie ambulatoire n'a pas empêché le passage à l'acte. C'est pourquoi le Dr KAMDEM a parlé d'une intensification du traitement ambulatoire et médicamenteux déjà en vigueur. Il a cependant précisé qu'un cadre de vie étayant et contenant était nécessaire à la bonne marche de ce traitement. Le prévenu a besoin d'une surveillance. Or, Denis Fernando LECCA est célibataire et vit avec ses parents déjà âgés, son frère et son épouse. Jusqu'à ce jour, c'était le frère du prévenu, Claude LECCA, qui assumait la responsabilité du cadre imposé au prévenu, notamment au travers de mesures de substitution à la détention préventive. Toutefois, il ne pourra en être ainsi indéfiniment. Claude LECCA a d'ailleurs déjà relevé que ces mesures étaient contraignantes dans son quotidien (pce 6'034).

Sur le vu de ce qui précède, notamment de la dangerosité du prévenu qui présente un risque de récidive non négligeable, de l'importance des biens juridiques mis en péril, soit la vie et l'intégrité corporelle, et de la nécessité de lui imposer un cadre et une surveillance sérieuse, il convient d'ordonner, conformément aux art. 56, 57 et 59 al. 1 CP, à l'encontre de Denis Fernando LECCA une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre. De cette mesure sera déduite la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019 (art. 51 CP).

En l'espèce, le Juge de police suggère l'application de l'art. 59 al. 3 CP, étant donné le pronostic défavorable quant à la commission de nouvelles infractions et, selon les conclusions de l'expertise, le risque moyen, soit non négligeable, de récidive pour des actes violents et dangereux.

V. MESURES DE SUBSTITUTION

1. a) En vertu de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

Selon l'al. 2, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie de documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretien des relations avec certaines personnes (let. g).

L'al. 4 dispose que les dispositions sur la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles. L'art. 237 al. 4 CPP renvoie notamment aux art. 227, 229 et 231 al. 1 let. b CPP (ATF 141 IV 190).

Conformément à l'al. 5, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

b) Selon l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ; en prévision de la procédure d'appel (let. b).

Les cas de figure posés à l'art. 231 al. 1 CPP ne constituent pas des motifs de détention proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 Cst., mais apportent des précisions d'ordre procédural en relation avec les motifs de détention légaux de l'art. 221 CPP. L'art. 231 CPP désigne l'autorité compétente pour ordonner la détention à titre de sûreté. Les motifs de détention demeurent ceux de l'art. 221 CPP (ATF 139 IV 277, consid.2.2 ; arrêt rendu le 24 juin 2016 dans la cause 1B_210/2016, consid. 2.1, et les références).

2. En l'espèce, par ordonnance du 16 septembre 2020 (pces 10'065ss), entrée en force, le Tribunal des mesures de contrainte a prononcé jusqu'au 19 janvier 2021 les mesures suivantes de substitution à la détention pour des motifs de sûreté (pce 10'069) :

a. Denis Fernando LECCA est astreint à un suivi thérapeutique ambulatoire, tel que préconisé par l'expert psychiatre, auprès du Centre de psychiatrie forensique du RFSM, unité thérapie. Mandat est donné au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) de mettre en place ce suivi, de suivre Denis Fernando LECCA et de signaler immédiatement tout manquement au Ministère public.

b. Il est interdit à Denis Fernando LECCA de contacter les diverses personnes directement impliquées par la présente procédure, de quelque manière que ce soit.

c. Denis Fernando LECCA doit se soumettre aux injonctions de son frère, Claude LECCA.

d. Denis Fernando LECCA ne peut pas quitter son domicile sans être accompagné par un proche ou un familier sauf pour les rendez-vous chez le psychiatre et auprès du SESPP pour lesquels il sera amené puis ramené. Quand Claude LECCA le jugera opportun, Denis Fernando LECCA pourra aller seul, depuis le lieu de travail de son frère (route Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg), à ses rendez-vous chez le psychiatre et au SESPP et rentrer de ceux-ci seul en se rendant au bureau de son frère avec lequel il regagnera son domicile. Claude LECCA s'engage à immédiatement appeler la police si Denis Fernando LECCA ne se rend pas directement à son rendez-vous respectivement au lieu de travail de son frère une fois le rendez-vous de celui-ci terminé.

Cette ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 16 septembre 2020 (pces 10'065ss) se réfère à son tour largement, quant aux risques de réitération et de passage à l'acte, aux précédentes ordonnances rendues par ce même Tribunal les 13 février 2019 (pces 6'028ss), 9 août 2019 (pces 6'037ss), 13 février 2020 (pces 6'043ss) et 19 juin 2020 (pces 6'048ss).

Par adoption de motifs, admise par le Tribunal fédéral (arrêt rendu le 17 juillet 2019 dans la cause 1B_322/2019, consid. 3.2), le Juge de police renvoie à ces différents actes récents qui gardent encore aujourd'hui toute leur actualité et leur validité à propos des risques de réitération et de passage à l'acte, et pour le surplus ajoute ce qui suit.

Le risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, déjà constaté le 16 septembre dernier par le Tribunal des mesures de contrainte (pces 10'065ss), reste sérieux, actuel et concret. L'expert psychiatre avait considéré comme moyen, soit non négligeable, le risque de réitération d'actes violents et de harcèlement (pces 4'032s. ; 4'059).

Le risque de récidive et les actes dont il est question ne sont pas anodins, mais constituent des actes violents, des atteintes potentiellement graves à l'intégrité corporelle, voire à la vie. Un suivi de probation avec des mesures de substitution est indispensable pour garder le prévenu sous surveillance dans l'attente de la mise en œuvre du traitement institutionnel prononcé ce jour.

Au demeurant, selon les courriels, respectivement courriers, récents du SESPP, le prévenu se conforme aux mesures de substitution mises en place (pces 10'048 ; 10'106ss). Notamment, il se rend régulièrement à ses consultations auprès du Centre de psychiatrie forensique ainsi qu'à ses rendez-vous au SESPP, se soumet aux injonctions de son frère et est accompagné lors de ses déplacements (pces 10'048 ; 10'106ss).

Par conséquent, en application des art. 231 et 237 CPP, le Juge de police ordonne, pour une durée de trois mois (art. 227 al. 7 CPP), **jusqu'au 15 mars 2021**, le maintien des mesures précitées de substitution à la détention pour des motifs de sûreté. Ce maintien s'impose au cas où un recours en appel serait interjeté afin d'éviter un vide juridique à ce sujet pendant une éventuelle procédure d'appel.

3. Rappelons que dès l'entrée en force du jugement (art. 220 al. 2 CPP et 437 CPP), dès le passage du prévenu en exécution anticipée de la mesure (art. 220 al. 2 et 236 CPP) ou dès la saisine de la Cour d'appel (art. 399 al. 2 CPP), le contrôle périodique des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté ne serait plus nécessaire (ATF 139 IV

186).

VI. SEQUESTRES

1. a) Aux termes de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (al. 2). Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération (al. 6).

   b) Au sens de l'art. 268 al. 1 CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir : les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a) ; les peines pécuniaires et les amendes (let. b).

   c) Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

2. a) Les objets suivants sont encore séquestrés à ce jour : divers documents retrouvés le 7 décembre 2018 au domicile de Denis Fernando LECCA (pce 2'249), un poing américain noir, divers papiers, un pistolet d'alarme avec 20 cartouches de munition 8mm, deux chargeurs avec 7 cartouches de munition 8mm, un étui, deux couteaux « MUELA BOWIE » avec un support en cuir brun, un couteau « ARMY SPECIFICS » noir avec un support et une baïonnette fusil d'assaut retrouvés le 29 novembre 2018 au domicile de Denis Fernando LECCA (pce 2'251), un mousqueton avec lame intégrée, une tige d'auto-défense métallique bleue, un objet en plastique noir d'auto-défense et une clé avec la lame tranchante intégrée retrouvés sur le prévenu le 28 novembre 2018 (pce 2'254) et 5 couteaux de poche sous format cartes de crédit, deux dossiers A4 et 7 feuilles A5 intitulés « *Protocole : Femme Alpha* », des lunettes « Day & Night Field 22° » avec étui, un couteau multifonction bleu de

marque « JUMBO » avec étui et un couteau automatique gris de marque « LE LEOPARD » avec étui noir retrouvés le 29 novembre 2018 dans le véhicule du prévenu (pces 2'256s.).

Le permis de conduire suisse au nom de Denis Fernando LECCA retrouvé le 29 novembre 2018 dans le véhicule du prévenu est en possession de l'OCN (pce 2'256).

b) Le prévenu a requis la restitution des objets encore séquestrés, à l'exception des deux dossiers A4 et des 7 feuilles A5 intitulés « *Protocole : Femme Alpha* » (chiffre 6 de la pce 2'256) et des divers documents retrouvés le 7 décembre 2018 à son domicile (chiffre 22 de la pce 2'249) (pces 10'168 ; 10'169).

c) Le Procureur a conclu à la confiscation et à la destruction de toutes les « armes » au sens large. Pour le reste, il s'en est remis à justice (pce 10'168).

3. Par conséquent, sur le vu de la nature de ces divers objets et de la dangerosité du prévenu, le Juge de police ordonne, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction de tous les objets encore séquestrés.

Il prend acte que le permis de conduire suisse au nom de Denis Fernando LECCA retrouvé le 29 novembre 2018 dans le véhicule du prévenu est en possession de l'OCN (pce 2'256).

VII. CONCLUSIONS CIVILES

1. a) Selon l'art. 375 CPP, le tribunal se prononce également sur les prétentions civiles que la partie plaignante a fait valoir (al. 1, deuxième phrase). Le prononcé des mesures et la décision sur les prétentions civiles sont rendus sous la forme d'un jugement (al. 2).

b) Selon l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée ou close par la procédure de l'ordonnance pénale (al. 2 let. a), lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b), lorsque la partie plaignante ne fournit pas les sûretés en couverture des prétentions du prévenu (al. 2 let. c), lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d).

2. En l'espèce, à l'appui de leurs plaintes pénales respectives des 30 novembre 2018 (pces 2'125s.), 29 novembre 2018 (pces 2'133s.), 15 janvier 2019 (pces 2'233s.) et 4

décembre 2018 (pces 2'144s.) Roger GREMAUD, Andreas MURALT, la société « LITEX SA » et Fiona PASQUIER se sont également portés parties civiles.

Andreas MURALT et Fiona PASQUIER n'ont toutefois ni motivé, ni chiffré leurs prétentions civiles à l'encontre de Denis Fernando LECCA (pces 2'134 ; 2'145). Quant à Roger GREMAUD, étant dans l'impossibilité, à ce jour, de chiffrer précisément l'intégralité des dommages subis, il a expressément conclu à ce qu'il soit renvoyé à agir par la voie civile (pces 10'082 ; 10'169).

A l'appui de sa plainte pénale du 15 janvier 2019, la société « LITEX SA » a fait valoir des conclusions civiles d'un montant total de CHF 3'020.- (pce 2'234). Or, le Juge de police constate, premièrement, que le montant allégué n'a pas été documenté malgré les indications contenues dans la citation à comparaître facultative du 2 septembre 2020 (pces 10'034s.) et notifiée le 3 septembre 2020 (pce 10'036), et, deuxièmement, qu'il n'est pas possible de savoir si une assurance a pris en charge une partie ou la totalité du dommage qui lui a été causé.

3. Par conséquent, Roger GREMAUD, Andreas MURALT, Fiona PASQUIER et la société « LITEX SA » sont renvoyés à agir par la voie civile pour faire valoir leurs conclusions civiles en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP.

IX. LISTE DE FRAIS

1. L'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2). Il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'apprécier le caractère raisonnable des démarches du défenseur d'office. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les honoraires (ATF 141 I 124).

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

Le temps nécessaire consacré à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire peut être facturé (arrêt rendu le 25 juillet 2016 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2016 143, qui admet deux heures pour une requête d'une dizaine de pages, sans complication particulière). La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ). Une pratique constante des autorités judiciaires applique cette règle par analogie en matière d'indemnité pour une défense d'office (arrêt rendu le 6 août 2018 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2018 112, consid. 3).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ).

Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011 172).

Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps y consacré, sont fixées conformément aux art. 76ss du présent règlement (art. 58 al. 3 RJ).

Selon l'art. 77 al. 1 RJ, pour les déplacements à l'intérieur du canton, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru. Pour les déplacements hors du canton, l'indemnité est fixée conformément à l'al. 1 (al. 3). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (al. 4).

A teneur de l'art. 78 al. 1 RJ, lorsque l'Etat indemnise un défenseur d'office, l'art. 77 RJ du présent règlement est applicable. Toutefois, lors de déplacements hors du canton, dès le 61^{e} kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de CHF 160.- par demi-journée et de CHF 90.- par nuit.

Dès le 1er janvier 2018, le taux de la TVA est passé de 8 % à 7,7 % (art. 25 al. 1 LTVA).

2. a) Par ordonnance du 30 novembre 2018 (pce 7'000), le Ministère public fribourgeois a commis Me Stéphanie DESCUVES en qualité de défenseur obligatoire d'office de Denis LECCA.

Le 12 décembre 2018, le Ministère public a relevé Me Stéphanie DESCUVES de son mandat d'office et a nommé dès cette date Me Hervé BOVET en qualité de défenseur d'office (pce 7'002).

b) Eu égard au travail requis et effectué, à l'importance et à la nature de cette affaire, le Juge de police estime globalement correcte la liste de frais déposée ce jour par Me Hervé BOVET (pces 10'124s.). Les opérations accomplies par l'avocat stagiaire et le maître de stage ont été distinguées. Cette liste sera acceptée telle quelle, moyennant les quelques adaptations suivantes.

L'heure consacrée le 10 janvier 2019 à la levée de copies constitue du travail de secrétariat. Le montant de CHF 120.- est ainsi biffé des honoraires.

La demi-heure de recherches juridiques comptée le 8 septembre 2020 à propos de la dispense de comparaître d'un irresponsable est inutile, la réponse découlant des art. 336 et 374 CPP. Le montant de CHF 60.- est déduit des honoraires.

L'opération du 9 septembre 2020 (90') a été facturée à la fois par le maître de stage et l'avocat stagiaire. Le montant de CHF 180.- sera déduit des honoraires.

L'audience du 2 décembre 2020 a duré deux heures en arrondi, au lieu des 4 heures estimées. La différence de CHF 240.- est tracée des honoraires.

L'audience du 9 décembre 2020 a été annulée, de sorte que le montant de CHF 480.- (4 heures estimées) n'a pas lieu d'être.

La somme totale à déduire des honoraires se chiffre à CHF 1'080.-.

Les honoraires sont ainsi fixés à CHF 7'223.- (CHF 8'303.- – CHF 1'080.-), les débours à CHF 826.15 (CHF 361.15. [5% de CHF 7'223.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 330.- à titre de frais de déplacements forfaitaires + CHF 135.- à titre de frais de déplacement kilométriques) et la TVA à 7,7% (sur CHF 8'049.15) à CHF 619.80, ce qui donne un total de **CHF 8'668.95**.

VIII. FRAIS DE PROCEDURE

1. a) A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135, al. 4, est réservé.

La situation économique du prévenu, pour autant qu'elle soit connue, est prise en considération lors de la fixation des frais de procédure (art. 124 al. 2 LJ).

b) Selon l'art. 422 al. 1 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés.

Les indemnités versées par l'Etat de Fribourg au défenseur d'office du prévenu et au mandataire gratuit de la partie plaignante sont comprises dans le montant des débours dus par le prévenu condamné (art. 422 al. 2 let. a CPP, 426 al. 1 et 4 CPP, SJ 2013 I 157). Il ne supporte pas les frais imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone (art. 426 al. 3 let. b CPP).

c) En application de l'art. 419 CPP (frais à la charge des personnes irresponsables), si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de toutes les circonstances.

2. En l'espèce, sur le vu de la situation personnelle et financière du prévenu, l'équité ne commande pas de mettre les frais relatifs à la requête tendant au prononcé d'une mesure à charge de Denis Fernando LECCA, de sorte que ces frais seront laissés à la charge de l'Etat de Fribourg. Il est précisé que les frais de l'expertise font partie de ces frais.

IX. INDEMNITÉ SELON L'ART. 429 CPP

1. a) A teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

b) Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO. L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention

provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339, consid. 3.1 ; SJ 2017 I 205, consid. 2.2.1. ; arrêt rendu le 4 avril 2019 dans la cause 6B_984/2018, consid. 5.1 ; arrêt rendu le 29 décembre 2014 dans la cause 6B_437/2014, consid. 3).

2. En l'espèce, le prévenu a requis le versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de CHF 23'100.-, en raison de la détention préventive de 77 jours qu'il a subie (pces 10'076ss ; 10'080s.).

   Or, la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019 par Denis Fernando LECCA a déjà été déduite de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée ce jour. Autrement dit, la privation de liberté subie par le prévenu a déjà été compensée sous l'angle de l'art. 51 CP et ne saurait donner lieu à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

3. Partant, le Juge de police rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP formulée le 9 septembre 2020 et confirmée le 2 décembre 2020 par Denis Fernando LECCA.

X. INDEMNITÉ SELON L'ART. 433 CPP

1. a) Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (al. 1 let. b) ; les prétentions que fait valoir la partie plaignante doivent être chiffrées et justifiées (al. 2).

   b) La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été partiellement admises. Dans le premier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La partie plaignante demanderesse au pénal a gain de cause si le prévenu est condamné pénalement, quelle que soit la qualification juridique retenue (arrêt rendu le 26 janvier 2017 dans la cause 6B_423/2016, consid. 2.4). Une déclaration de culpabilité avec une exemption de peine équivaut à un gain de cause (arrêt 6B_495/2014 précité, consid. 2.2). La partie qui a obtenu la condamnation pénale du prévenu, dont on a admis le principe de l'action civile, mais qui a été renvoyée au juge civil pour le surplus selon 126 al. 3 CPP a obtenu gain de cause, contrairement à celle dont l'action civile a fait l'objet d'un renvoi complet au juge civil (arrêt rendu le 14 mai 2014 dans la cause 6B_1046/2013, consid. 2.4 ; ATF 139 IV 102, consid. 4.4).). Le Juge statue en appréciation lorsqu'il s'agit d'opérer la distinction difficile entre les frais de défense pénale et civile (mêmes arrêts).

2. En l'espèce, Roger GREMAUD n'a pas obtenu gain de cause au sens de cet article. En effet, le prévenu a été acquitté de tous les chefs de prévention et ses conclusions civiles ont fait l'objet d'un renvoi complet au juge civil.

3. Par conséquent, le Juge de police rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée le 19 octobre 2020 et confirmée le 2 décembre 2020 par Roger GREMAUD.

****

DISPOSITIF

Le Juge de police

1. **acquitte pour cause d'irresponsabilité** (art. 19 al. 1 CP) Denis Fernando LECCA des chefs de prévention de tentative de meurtre (art. 111 CP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP), de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de contrainte (stalking) (art. 181 CP), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et de délit contre la loi fédérale sur les armes (art. 4 al. 1 let. d et 33 al. 1 let. a LArm) ;

2. **ordonne**, conformément aux art. 56, 57 et 59 al. 1 CP, à l'encontre de Denis Fernando LECCA, une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée alternativement par l'expert-psychiatre, de laquelle sera déduite la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019 (art. 51 CP) (pces 6'008ss ; 6'029) ;

3. **ordonne** le maintien **jusqu'au 15 mars 2021** des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté suivantes (ch. I de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 16 septembre 2020) (art. 231 al. 1 let. b et 237 al. 4 CPP) :

   a. Denis Fernando LECCA est astreint à un suivi thérapeutique ambulatoire, tel que préconisé par l'expert psychiatre, auprès du Centre de psychiatrie forensique du RFSM, unité thérapie. Mandat est donné au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) de mettre en place ce suivi, de suivre Denis Fernando LECCA et de signaler immédiatement tout manquement au Ministère public.

   b. Il est interdit à Denis Fernando LECCA de contacter les diverses personnes directement impliquées par la présente procédure, de quelque manière que ce soit.

   c. Denis Fernando LECCA doit se soumettre aux injonctions de son frère, Claude LECCA.

   d. Denis Fernando LECCA ne peut pas quitter son domicile sans être accompagné par un proche ou un familier sauf pour les rendez-vous chez le psychiatre et auprès du SESPP pour lesquels il sera amené puis ramené. Quand Claude LECCA le jugera opportun, Denis Fernando LECCA pourra aller seul, depuis le lieu de travail de son frère (route Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg), à ses rendez-vous chez le psychiatre et

au SESPP et rentrer de ceux-ci seul en se rendant au bureau de son frère avec lequel il regagnera son domicile. Claude LECCA s'engage à immédiatement appeler la police si Denis Fernando LECCA ne se rend pas directement à son rendez-vous respectivement au lieu de travail de son frère une fois le rendez-vous de celui-ci terminé.

4.a) **ordonne**, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction de tous les objets encore séquestrés, soit :

- les divers documents retrouvés le 7 décembre 2018 au domicile de Denis Fernando LECCA (pce 2'249) ;
- le poing américain noir, les divers papiers, le pistolet d'alarme avec les 20 cartouches de munition 8mm, les deux chargeurs avec 7 cartouches de munition 8mm, l'étui, les deux couteaux « MUELA BOWIE » avec le support en cuir brun, le couteau « ARMY SPECIFICS » noir avec le support et la baïonnette fusil d'assaut retrouvés le 29 novembre 2018 au domicile de Denis Fernando LECCA (pce 2'251) ;
- le mousqueton avec la lame intégrée, la tige d'auto-défense métallique bleue, l'objet en plastique noir d'auto-défense et la clé avec la lame tranchante intégrée retrouvés sur le prévenu le 28 novembre 2018 (pce 2'254) ;
- les 5 couteaux de poche sous format cartes de crédit, les deux dossiers A4 et les 7 feuilles A5 intitulés « *Protocole : Femme Alpha* », les lunettes « Day & Night Field 22° » avec étui, le couteau multifonction bleu de marque « JUMBO » avec étui, le couteau automatique gris de marque « LE LEOPARD » avec étui noir retrouvés le 29 novembre 2018 dans le véhicule du prévenu (pces 2'256s.) ;

b) **prend acte** que le permis de conduire suisse au nom de Denis Fernando LECCA retrouvé le 29 novembre 2018 dans le véhicule du prévenu est en possession de l'OCN (pce 2'256) ;

5. **renvoie**, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Roger GREMAUD, Andreas MURALT, Fiona PASQUIER et la société LITEX SA à agir par la voie civile pour faire valoir leurs éventuelles conclusions civiles ;

6. **fixe** au montant de CHF 8'668.95 (dont CHF 619.80 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Hervé BOVET, défenseur d'office du prévenu indigent ;

7. **met** les frais de procédure à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 419 *a contrario*, 421 et 426 al. 1 CPP *a contrario*) ;

8. **rejette** la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP formulée le 9 septembre 2020 et confirmée le 2 décembre 2020 par Denis Fernando LECCA ;

9. **rejette** la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée le 19 octobre 2020 et confirmée le 2 décembre 2020 par Roger GREMAUD.

****

ENTREE EN FORCE

Ce jugement, qui n'a pas fait l'objet d'une annonce d'appel, est entré en force le 15 décembre 2020 (art. 437 al. 1, let. a, et al. 2 CPP ; art. 438 al. 1 CPP), à l'exception de la fixation de la liste de frais du défenseur d'office.

VOIE DE DROIT

La fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu (chiffre 6 du dispositif) peut être contestée par lui, par la voie d'un **recours** à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de **10 jours** dès la notification du présent jugement motivé (art. 135 al. 3 let. a, 393 ss et 396 CPP).

NOTIFICATIONS

- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire de M. le Procureur Philippe BARBONI, par recommandé ;
- à Roger GREMAUD, par l'intermédiaire de Me Laurent BOSSON, par acte judiciaire ;
- à Andreas MURALT, par acte judiciaire ;
- à Fiona PASQUIER, par acte judiciaire ;
- à la société LITEX SA, Marc VELLEUER, par acte judiciaire ;
- à Denis Fernando LECCA, par l'intermédiaire de Me Hervé BOVET, par acte judiciaire ;
- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (**mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté et prononcé d'une mesure institutionnelle**), par recommandé ;

- au Tribunal des mesures de contrainte (100 2020 258), page de garde et dispositif, par courriel ;
- à la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière, pour information (art. 104 LCR), sous pli simple.

Fribourg, le 15 décembre 2020 / meg

Jean-Marc SALLIN
Le Juge de police

Mélanie EGGERTSWYLER
La Greffière